

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Rapport de présentation

- 1.1 - Diagnostic territorial / État Initial de l'Environnement
- 1.2 - Justification des choix
- 1.3 - Évaluation Environnementale

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Règlements et documents graphiques

- 4.1 - Règlement écrit
- 4.2 - Documents graphiques

5 - Annexes

- 5.1 - Annexes Sanitaires
- 5.2 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

5.3 - Autres Servitudes d'Utilité Publique

- 5.4 - Autres annexes informatives

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2018

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019

Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2021

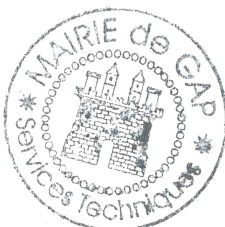
Modification Simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2021

Révision Allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2022

Mise à jour n°1 par arrêté municipal du 05 mai 2022

Mise à jour n°2 par arrêté municipal du **1 DEC. 2022**

Pour le Maire, l'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Maryvonne GRENIER



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

A ₂ – Canalisations souterraines d'irrigation	3
A ₄ – Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	11
A ₇ – Forêts de Protection	22
AC ₁ – Monuments Historiques	26
AC ₂ – Monuments Naturels et Sites	39
AS ₁ – Protection des Eaux potables	61
I ₃ – Gaz	158
I ₄ – Électricité	170
PT ₁ – Télécommunications	174
PT ₂ – Télécommunications	180
T ₁ – Voies ferrées	192
Ar6 – Abords des Champs de Tir	205

A₂ - Canalisations souterraines d'irrigation

Généralités :

Servitudes attachées à l'établissement de canalisations souterraines d'irrigation.

Référence des textes législatifs : articles L128.7 et L128.9 du code rural ancien (L152.3 et suivants du code rural nouveau)

Actes d'institution et lieux d'application :

- Extension de la Conduite «les Mannes/La Garde» : Arrêté Préfectoral du 16 septembre 1997

Effets de la servitude - extraits de l'arrêté

«Article 3 : La dite servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions à moins de 1.20m de l'axe de la canalisation»

« Article 6 : La servitude instituée, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif du droit de servitude dans la parcelle concernée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de déplacements sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.»

Gestionnaire de la servitude :

ASA du Canal de Gap

Immeuble le Revelly - 2 avenue Lesdiguières

05000 GAP

AMPLIATION

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral du **16 SEP. 1997**

N° 1640

Feuille N°

OBJET : Institution de servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques destinées à l'irrigation.
Extension du réseau de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du canal de Gap sur le territoire de la commune de Gap.

RL/RL/19725301

ARRETE DE SERVITUDE

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, notamment son livre I^{er} nouveau, chapitre II, section II et III partie législative, articles L 152.3 à 152.12 et chapitre II, sections I, II et III, partie réglementaire, articles R 152.1 à R 152.25 ;

VU la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, modifiée, portant réforme de l'urbanisme, notamment l'Art 126.1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 55-22 du 04 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2.319 du 24 décembre 1996 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'irrigation sur le territoire de la commune de Gap, enquête publique conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique autorisée ;

VU les pièces constatant que l'ensemble des formalités prescrites a été effectué et que le dossier de l'enquête et le registre correspondant ont été déposés en Mairie de Gap pendant 33 jours consécutifs, soit du mardi 04 février au samedi 08 mars 1997 inclus ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête publique ;

VU les avis de réception d'envoi en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 1997 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 04 avril 1997 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

◀ A R R E T E ▶

ARTICLE 1er : Il est institué, au profit de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gap, sur les parcelles de terrain figurant sur l'état parcellaire ci-annexé :

- une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques souterraines destinées à l'irrigation : Extension du réseau de l'A.S.A. de Gap, commune de Gap.

ARTICLE 2 : La servitude de passage pour la pose de la canalisation d'irrigation donne le droit à l'A.S.A. du Canal de Gap ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par elle de l'exécution des travaux :

- d'utiliser temporairement pendant la phase de travaux une bande de terrain de 12 mètres de largeur pour permettre l'enfouissement de la canalisation dans une tranchée de 1,20m de large. La terre prélevée en surface sera mise de côté en vue de son réemploi pour le remblaiement de la partie supérieure, afin de maintenir l'homogénéité du sol de la partie cultivée de la parcelle concernée. La hauteur minimale de terrain au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation sera de un mètre;

- d'y construire les ouvrages, notamment les regards G', H et AG' dans lesquels seront installés les appareils de sécurité tels que vannes de sectionnement et régulateur de pression. Les regards auront une superficie au sol de 6 m² et pourront dépasser du sol d'une vingtaine de centimètres ;

- de procéder pendant la phase des travaux dans les bandes de terrains définies ci-dessus à tous travaux de débroussaillage, d'abattage et dessouchage d'arbres susceptibles de nuire à l'établissement de la canalisation ;

- d'accéder en permanence aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 64-604 du 13 juin 1964.

ARTICLE 3 : La dite servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions à moins de 1,20m de l'axe de la canalisation.

ARTICLE 4 : L'A.S.A. du canal de Gap sera tenue, dès la fin des travaux, de remettre dans leur état primitif, les bandes de terrains mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'A.S.A. du canal de Gap ainsi qu'au Directeur départemental de l'Equipeement et affiché à la mairie de Gap par les soins de ses Services.

...3...

A la diligence de l'A.S.A. du canal de Gap il sera, également, notifié à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 : La servitude instituée, si, le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 7 : Les adhérents de l'A.S.A. du Canal de Gap doivent conformément à l'article 17 des statuts accorder la servitude instituée. Le montant de l'indemnité dues aux non adhérents de l'A.S.A. du canal de Gap, en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 8 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

Les indemnités dues pour les dommages causés par les travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort.

ARTICLE 9 : Conformément à la loi 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, art 126. I, la présente servitude sera portée en annexe du plan d'occupation des sols (P.O.S.), de la commune de Gap, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté du Maire de Gap constatera que la mise à jour du plan d'occupation des sols a été effectuée, il sera transmis au Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, à la diligence de l'A.S.A. du canal de Gap, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles grevés et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Secrétaire Général de l'A.S.A. du canal de Gap,
Le Maire de Gap,
Le Directeur départemental de l'Equipeement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise pour information à :

M le Président du Tribunal Administratif de Marseille,
M le Directeur des Services Fiscaux (conservation des hypothèques).



Pour empédition
Pour le Préfet en son absence,
l'Adjoint Principal Chef de Bureau

FAIT A GAP, LE 16 SEP. 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

VU pour être annexé à

l'arrêté préfectoral en

date de 16 SEP 1997 :

Gap, 18 Paula Präfekt

le Secrétaire Général,

7-11-19

COMMUNE DE GAP

FEEDEE DE DIAMETRE 800 mm

Always TRIOLLE^{Sup}

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **16 SEP. 1997**
Gap, le **16 SEP. 1997**

Pour le Prefet et par délégation
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO

CADASTRE													
Section	N°	Lieu-Dit	Superficie m2	Nature	N° D' ordre	Identités des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'expropriant	Nature des travaux	Long m	Hors emprise	Superficie			
										Fouille	Emprise travaux	Emprise Fouille	Superficie en m2 Travaux
DN	110	Le petit Séminaire	6860	Po3	7	Syndicat Eclésiastique DIOCESE de GAP Bd CHARLES DE GAULLE 05000 GAP	Canalisation	90	5780	1,20	12	108	1080
DN	111	Le petit Séminaire	2575	Bro2	8	Syndicat Eclésiastique DIOCESE de GAP Bd CHARLES DE GAULLE 05000 GAP	Canalisation	50	1975	1,20	12	60	600
DN	54	Le petit Séminaire	22270	Po3	9	Mme SOUBRA Léone 05250 AGNIERE EN DEVOLUY	Canalisation	85	21250	1,20	12	102	1020
DN	219	Le petit Séminaire	727	Lo2	10	Mr SOUBRA Pierre Mme SOUBRA M Thérèse Le Clos de Charance 05000 GAP	Canalisation	90	187	1,20	6	108	540
DN	220	Le Petit Séminaire	347	Lo2	11	Mme SOUBRA Léone 05250 AGNIERE EN DEVOLUY	Canalisation	75	-	1,20	4,62	90	347
DN	222	Le petit Séminaire						73		-	8	-	600
DN	331	Le petit Séminaire	3485	Po3	12	Mme SOUBRA Léone	Canalisation	90	3377	-	6	-	540
DN	13C	Le petit Séminaire	3660	Lo2	13	S.A CHARANCE Mr Le Supérieur du Petit Séminaire 05000 GAP	Canalisation	25	3360	1,20	12	30	300
DN	13P	Le petit Séminaire	10030	To4	14	S.A CHARANCE Mr Le Supérieur du Petit Séminaire	Canalisation	150	8230	1,20	12	180	1800
DN	42	Malcombe	26920	Po3	15	Indivision MM AUGIER Daniel et OLIVE Marcel chez Mme PARISOT 10 Bd de GAYE 13009 MARSEILLE	Canalisation Regard "G"	45 3	26380 26350	1,20 2	12 10	54 6	540 30
DN	192 194	Malcombe Malcombe	11660 14770	To4 To4	16 17		Canalisation Canalisation	90 127	10580 13246	1,20 1,20	12 12	108 152,4	1080 1524

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 16 SEP. 1997
Gap, le 16 SEP. 1997

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal chef de Bureau


Jean-Yves DAO

CADASTRE													
Section	N°	Lieu-Dit	Superficie m2	Nature	N° D' ordre	Identités des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'expropriant	Nature des travaux	Long ml	Hors emprise	Superficie			
										Largeur en ml		Emprise	
										Fouille	Emprise travaux	Fouille	Emprise Travaux
DN	201	Malcombe	5820	Lo2	18	COTTE Pierre 3 chemin des ROURES	Canalisation	100	4620	1,20	12	120	1200
	202	Malcombe	25580	Bro3	19			Canalisation	120	24140	1,20	12	144
DN	203	Malcombe	2690	To4	20	05000 GAP	Regard H	4	24100	2	10	8	40
DX	82	Malcombe	2770	Lo1	21	FOULQUE Marie-Joseph	Canalisation	30	4330	1,20	12	36	360
DX	83	Malcombe	14500	To3	22	La Garde	Canalisation	40	2290	1,20	12	48	480
						05000 GAP							
DX	85	Malcombe	23490	Bto4	23	FOULQUE Marie-Joseph	Canalisation	120	13600	1,20	12	144	1440
						La Garde							
DX	86	Malcombe	12780	Bto4	24	05000 GAP	Canalisation	80	22530	1,20	12	96	960
						FOULQUE Marie-Joseph							
DX	88	Malcombe	12350	Bro1	25	La Garde	Canalisation	17	12576	1,20	12	20,4	204
						05000 GAP							
DX	89	La Garde	15750	To3	26	FOULQUE Marie-Joseph	Canalisation	105	11090	1,20	12	126	1260
						La Garde							
DX	134	La Garde	4530	Bro1	27	05000 GAP	Canalisation	95	15574	1,20	12	117,6	1176
						FOULQUE Marie-Joseph							
DX	135	La Garde	10908	To4	28	La Garde	Canalisation	25	4230	1,20	12	30	300
						05000 GAP							
DX	139	La Garde	11115	Bto5	29	FOULQUE Marie-Joseph	Canalisation	40	10428	1,20	12	48	480
						La Garde							
						05000 GAP	Canalisation	15	10936	1,20	12	18	180

Section	CADASTRE			N° D' ordre	Identités des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'expropriant	Nature des travaux	Long ml	Hors emprise	Superficie			
	N°	Lieu-Dit	Superficie m2						Nature	Largeur en ml	Emprise	
											Fouille	Emprise travaux
DX	141	La Garde	35910	Po3	ARNAUD Gaston et CHABRE Marius Impasse la Colline 05000 GAP	Canalisation	187	33666	1,20	12	222,4	
DW	59	Les Barelys	14825	To4	ARNAUD Gaston et CHABRE Marius Impasse la Colline 05000 GAP	Canalisation	55	14165	1,20	12	66	
DW	60	Les Barelys	15360	To3	ARNAUD Gaston et CHABRE Marius Impasse la Colline 05000 GAP	Canalisation	80	14420	1,20	12	96	
DW	51	Les Barelys	4186	Lo2	CLEMENT Roger La Garde 05000 GAP	Canalisation	10	4066	1,20	12	12	
DW	57	Les Barelys	3900	To4	CLEMENT Roger La Garde 05000 GAP	Canalisation	42	3396	1,20	12	50,4	
DW	58	Les Barelys	530	Bto5	CLEMENT Roger La Garde 05000 Gap	Canalisation	10	410	1,20	12	12	
DW	59	Les Barelys	14825	—	CLEMENT Roger La Garde 05000 GAP	Canalisation	55	14165	1,20	12	66	
DW	52	Les Barelys	3497	To4	CLEMENT Denis La Garde 05000 GAP	Canalisation	55	2837	1,20	12	60	
DW	53	Les Barelys	3340	To4	ROUX Roger La Garde 05000 GAP	Canalisation	45	2800	1,20	12	54	
DW	48	Les Barelys	7145	Lo2	Mr WINTZ Robert Les Trignons 05000 GAP	Canalisation	8	7049	1,20	12	9,6	
DW	47	Les Barelys	31350	To4	CLEMENT Louis La Garde 05000 GAP	Canalisation	165	29370	1,20	12	198	
DW	45	Les Barelys	21006	To4	ROUX Roger La Garde 05000 GAP	Canalisation	115	19626	1,20	12	138	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **16 SEP. 1997**
Gap, le **16 SEP. 1997**

Pour le Préfet et par délégation,
le Adjoint Principal chef de Bureau


Jean-Yves DAO

A₄ - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

Généralités :

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales à réaliser et à exploiter les travaux, ouvrages ou installations reconnues d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.531-36 à L.151-40 du code rural, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 3° L'approvisionnement en eau;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Référence des textes législatifs :

Article L.211-7 du Code de l'Environnement, décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, circulaire du 8 juillet 2008 préconisant la constitution de gestionnaires d'ouvrages compétents sur l'ensemble d'une digue.

Actes d'institution et lieux d'application :

Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 ayant pour objet le contrôle et l'entretien des digues de protection situées sur la commune de Gap.

Sont concernées les digues des torrents de la Madeleine, de Malcombe et de la Luye.

Effets de la servitude : extraits de l'arrêté

«Article 6 - Servitude

Une servitude permet le déroulement de la présente opération ainsi que la tenue des visites de surveillance des ouvrages qui nécessitent un parcours du pied de digue côté riverain.

Elle concerne donc uniquement :

- le passage des personnes chargées de la réalisation des études requises par la réglementation;*
- le passage des personnes de la ville de Gap chargées de la surveillance des ouvrages.*

Cette servitude, contiguë aux cours d'eau, présente une largeur maximale de 6 m à compter de la rive des sections de torrents concernées. La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe du présent arrêté.»

Article 8 - Entretien et accès aux propriétés

Les opérations d'entretien des digues de protection et en particulier de la végétation respecteront les propriétés et les clôtures existantes.

Une convention, signée entre le Maire de Gap et chacun des riverains concernés, fixera les modalités d'intervention dans les propriétés privées.»

Gestionnaire de la servitude :

Ville de Gap - Direction Générale Déléguée
Environnement, Agriculture, Eau et Assainissement
31 route de la Justice à Gap
Tel : 04 92 53 18 79

2011-354-12
DDT 05 - GAP

PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2011 - 354 - 12 du 20/12/2011

OBJET : contrôle et entretien des digues de protection situées sur la commune de GAP (diagnostics de sûreté et mise en œuvre des dispositifs de surveillance des ouvrages).

LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 30 mai 2011 par la Ville de Gap visant à la mise en œuvre des dispositions techniques définies par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre relative à la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-229-3 du 17 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code de l'Environnement relative à l'opération de diagnostics de sûreté et d'entretien des digues de protection, sur la commune de GAP des Hautes-Alpes, du 1^{er} au 23 septembre 2011 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur de Directeur Départemental des Territoires du 9 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement l'opération envisagée par la Ville de GAP visant à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des digues des torrents de la Madeleine, de Malcombe et de la Luye.

ARTICLE 2 – DUREE ET CONDITION DE VALIDITE DE LA D.I.G.

La ville de GAP est autorisée à réaliser ces études conformément au dossier soumis à l'enquête publique et dans les conditions du présent arrêté.

Le non commencement de l'opération dans un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté entraînera la caducité de ce dernier.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

La commune de GAP, maître d'ouvrage du projet, assurera le financement de l'opération.

Dans le cadre de la présente opération (études, diagnostics et petit entretien), aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains d'ouvrages de protection concernés.

ARTICLE 4 – NATURE DU PROJET

Le programme d'intérêt général porte sur les digues de protection essentiellement privées, recensées sur le territoire communal de GAP et situées en bordure des torrents de Malcombe, de la Madeleine et de la Luye :

- la digue protégeant la station d'épuration située en rive droite de la Luye (*plan n° 1*) ;
- les digues situées en rive droite et rive gauche du torrent de la Madeleine protégeant respectivement la ZA des Fauvins et le lotissement Les Castors (*plan n° 2*) ;
- les digues situées en rive droite et rive gauche du torrent de Malcombe en amont de la route de Saint Jean ou RD 47 (*plan n° 3*) ;
- les digues situées en rive droite et rive gauche du torrent de Malcombe en amont des Sagnières (*plan n° 4*) ;
- la digue située en rive droite du torrent de Malcombe en aval de la RD 47 et protégeant l'entreprise ATC (*plan n° 5*).

L'opération vise, conformément aux dispositions définies par les articles L 214-113 à L 214-125 et L 214-143 à L 214-151 du code de l'environnement, à instaurer un programme de surveillance et d'entretien des digues concourant à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques recensés sur le territoire de Gap.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES RIVERAINS

Tous les riverains concernés seront préalablement informés de la date de début du projet et du passage des agents chargés de l'inspection des ouvrages.

En cas d'investigation nécessitant des interventions dans les jardins des riverains, un rendez-vous sera proposé aux propriétaires concernés.

ARTICLE 6 – SERVITUDE

Une servitude permet le déroulement de la présente opération ainsi que la tenue des visites de surveillance des ouvrages qui nécessitent un parcours du pied de digue côté riverain.

Elle concerne donc uniquement :

- le passage des personnes chargées de la réalisation des études requises par la réglementation ;
- le passage des personnes de la ville de Gap chargées de la surveillance des ouvrages.

Cette servitude, contiguë aux cours d'eau, présente une largeur maximale de 6 m à compter de la rive des sections de torrents concernées.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en *annexe 6* du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DOCUMENT D'URBANISME

La servitude sera annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET ACCES AUX PROPRIETES

Les opérations d'entretien des digues de protection et en particulier de la végétation respecteront les propriétés et les clôtures existantes.

Une convention, signée entre le maire de Gap et chacun des riverains concernés, fixera les modalités d'intervention dans les propriétés privées.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une année d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de GAP, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux.

Enfin, une notification individuelle sera effectuée par la commune de GAP à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 11 – EXECUTION

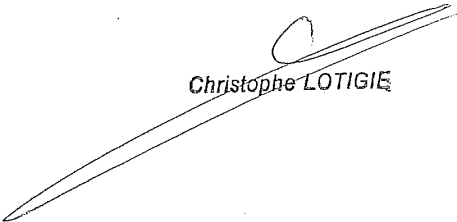
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GAP sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA _ Service Energie, Construction, Air et Barrages _ Unité Concessions Hydroélectriques et Ouvrages Hydrauliques).

GAP, le 20/12/2011

LA PREFETE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Christophe LOTIGIE



PLAN N°2

DIGUES EN RIVES DROITE ET GAUCHE DU TORRENT DE LA MADELEINE



PLAN N° 3

DIGUES EN RIVES DROITE ET GAUCHE DU TORRENT DE MALCOMBE

secteur en amont de la route départementale 47



PLAN N°4

DIGUES RIVES DROITE ET GAUCHE DU TORRENT DE MALCOMBE

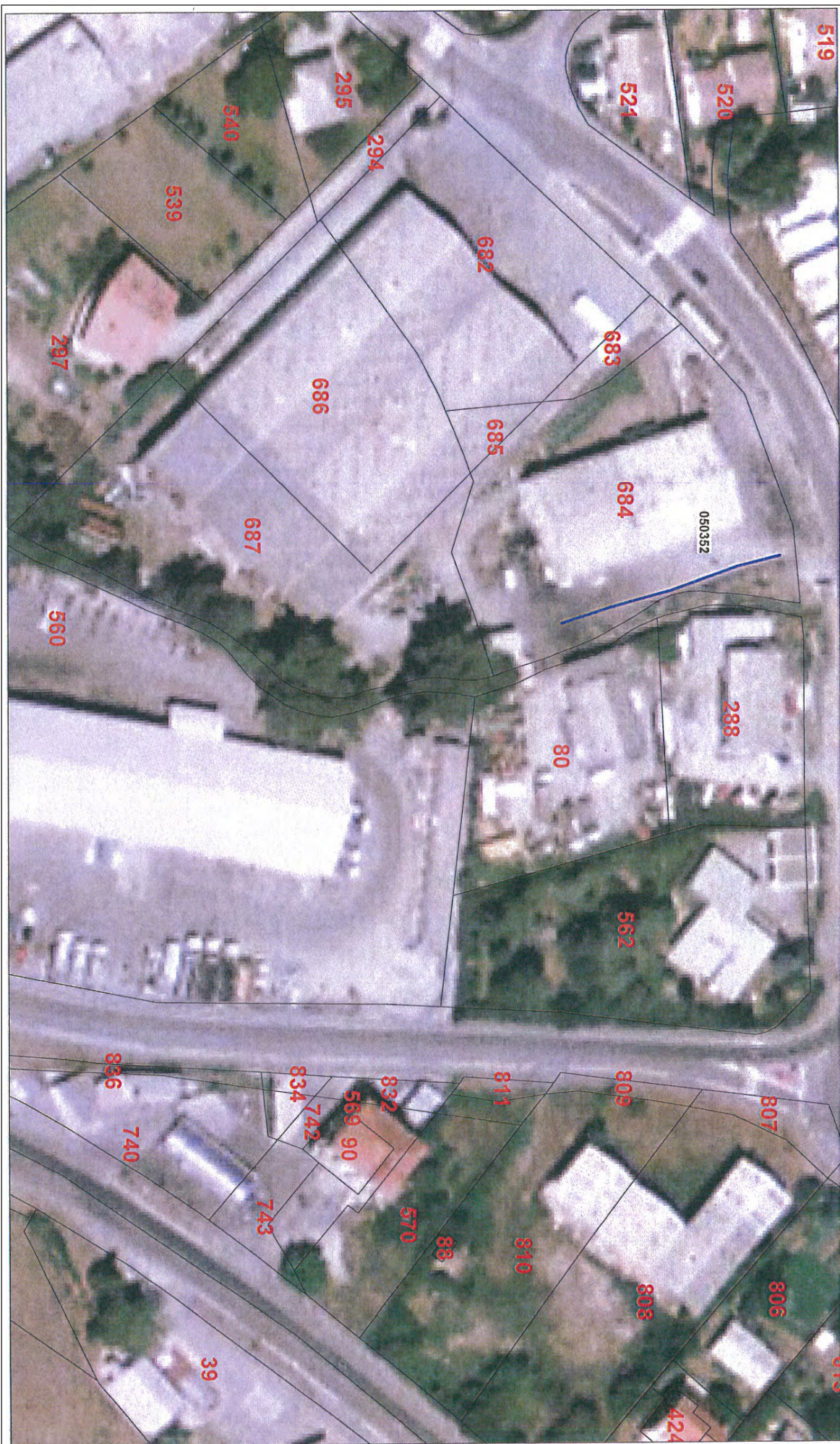
secteur situé en amont des sagnières



PLAN N° 5

DIGUE RIVE DROITE DU TORRENT DE MALCOMBE

secteur situé en aval de la RD 47



ANNEXE 6

Torrent de la Madeleine

dîques GAP

code	Nom du tronçon	Classe	Commune	Rive	Rivière	Zone	Longueur (km)	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse
050350	GAP - LA MADELEINE - LES FAUVINS	C	Gap	Droite	LA MADELEINE	GAP - QUARTIER DES FAUVINS	0,025	AT 473	Commune de Gap	3 rue du Colonel Roux GAP
							0,092	AT 236	Commune de Gap	4 rue du Colonel Roux GAP
							0,031	AT 235	SAULINO Giovanni nu propriétaire / SAULINO Giuseppe / ASCETTINO Maria usufructiers	61 rue des Fauvins GAP
							0,010	AT 471	Commune de Gap	3 rue du Colonel Roux GAP
							0,040	AT 472	Commune de Gap	3 rue du Colonel Roux GAP
							0,051	AT 159	GARCIN Roger	30 route de la Justice GAP
							0,075	AT 160	GARCIN René	40 route de la Justice GAP
							0,037	AT 369	PASCAL Maurice / PELLISSIER Claudette	38 route de la Justice GAP

code	Nom du tronçon	Classe	Commune	Rive	Rivière	Zone	Longueur (km)	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse
050351	GAP - LA MADELEINE - LES CASTORS	C	Gap	Gauche	LA MADELEINE	Lotissement LES CASTORS Lotissement TOURSON	0,021	AW192	TAVERNIER Alain	6 rue des Tilluils GAP
							0,021	AW193	AUDIBERT Brunon / AUDIBERT Mathieu nu propriétaires / AUDIBERT Jean-Marie usufructier	8 rue des Tilluils GAP
							0,020	AW194	BERRIC Jacques / FLEUR Pauline	10 rue des Tilluils GAP
							0,020	AW195	PIAZOLA Savin / BOSONIN Danielle	12 rue des Tilluils GAP
							0,018	AW265	MEDIL Argyle / ORIGLIO Concetta	14 rue des Tilluils GAP
							0,023	AW266	BARNICOU Alain / BONNAFOUX Marie-Laure	16 rue des Tilluils GAP
							0,023	AW267	AUMEROIER Daniel / GIRAUD Josiane	18 rue des Tilluils GAP
							0,020	AW268	CASTIGNIER René / VANESSE Thérèse	20 rue des Tilluils GAP
							0,021	AW269	CELOE Henri / BOISSERAND Régine	22 rue des Tilluils GAP
							0,021	AW270	REYNAUD Jean-Paul / GUILAUME Josiane	24 rue des Tilluils GAP
							0,002	AW418	MAZAN Jacky	26 rue des Tilluils GAP
							0,104	AW441	RICHELLE Guy / CHIFFLET Christiane	26 rue des Tilluils GAP
							0,053	AW500	RICHELLE Guy / CHIFFLET Christiane	28 rue des Tilluils GAP
							0,019	AW501	RICHELLE Guy / CHIFFLET Christiane	28 rue des Tilluils GAP

Torrent de Malcombe

code	Nom du tronçon	Classe	Commune	Rive	Rivière	Zone	Longueur (km)	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse
050356	GAP - MALCOMBE - CHAUDEFEUILLE	D	Gap	Droite	MALCOMBE	GAP - DRESSUS LE VIADUC	0,061	DP280	GARNIER Philippe	5 chemin du Viaduc GAP
050354	GAP - MALCOMBE - CHAUDEFEUILLE	C	Gap	Droite	MALCOMBE	GAP - ROUTE DE CHAUDEFEUILLE	0,050	BV044	BORDIGA Jean-Marc nu propriétaire / BORDIGA Michel / SAMUEL Michèle usufructiers	7 rue de Gratiel GAP
							0,062	BV045	BORDIGA Jean-Marc nu propriétaire / BORDIGA Michel / SAMUEL Michèle usufructiers	7 rue de Gratiel GAP
							0,180	BV484	Commune de Gap	3 rue du Colonel Roux GAP
050352	GAP - MALCOMBE - ATC ENTREPRISE	D	Gap	Droite	MALCOMBE	GAP - ENTREPRISE ATC	0,045	BV684	SA ALPES TRACTEURS	11 route de Saint Jean GAP
Arpent	GAP - MALCOMBE - AMONT CHEMIN DU VIADUC	C	gap	Gauche	MALCOMBE	GAP - LOTISSEMENT BEL AIR	0,060	BV405	Association Syndicale Libre du lotissement BEL AIR chez Mme PETITJEAN Lucie	6 rue du Grand Morgon GAP
050355	GAP - MALCOMBE - AMONT CHEMIN DU VIADUC	C	gap	Gauche	MALCOMBE	GAP - SOUS LOTISSEMENT BEL AIR	0,104	BV463	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION HTES ALPES	23 Bd Pompidou GAP
050353	GAP - MALCOMBE - AVAL CHEMIN DU VIADUC	C	gap	Gauche	MALCOMBE	GAP - BOIS DE ST JEAN	0,190	BV224	Association Syndicale Libre du lotissement LE BOIS DE ST JEAN	Allée du Bois de St Jean GAP

Torrent de la Luye

code	Nom du tronçon	Classe	Commune	Rive	Rivière	Zone	Longueur (km)	Parcelle cadastrale	Propriétaires	Adresse
050094	GAP - Station d'épuration	D	Gap	Droite	LUYE	GAP - Moulin du Pré	0,235	BW355	Commune de GAP	3 rue Colonel Roux

A₇ - Forêts de Protection

Généralités :

Servitudes relatives aux forêts dites de protection. Le statut de «Forêt de Protection» a été créé en 1922 pour la maintien des sols en montagne et la défense contre les risques naturels.

Cette servitude vise à classer comme forêt de protection pour cause d'utilité publique les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Référence des textes législatifs :

Code forestier nouveau, en application de l'ordonnance du 26 janvier 2012 : articles L141-1 à L141-7 et R141-1 à R141-42.

Actes d'institution et lieux d'application:

Massif de Charance : décret du 22 juin 1932 classant 424,05 hectares de forêt communale ou privée, ne relevant pas du régime forestier.

Effets de la servitude : extraits

Les forêts de protection relèvent d'un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux.

Disposition applicables à toutes les forêts de protection

Article R141-12 du Code forestier Nouveau

Les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable ou, pour les bois et forêts des particuliers qui en sont dépourvus, dans le règlement d'exploitation.

Article R141-13 du Code forestier Nouveau

Les propriétaires et titulaires d'un droit d'usage ne peuvent exercer le pâturage dans une forêt de protection que dans les parties qui ne sont pas mises en défens.

S'il s'agit d'une forêt relevant du régime forestier, il est fait application des articles L. 241-8 à L. 241-14 et R. 241-17 à R. 241-26.

Dans les bois et forêts des particuliers classés comme forêts de protection, les propriétaires et titulaires d'un droit d'usage qui désirent exercer le pâturage l'année suivante remettent, à cet effet, avant le 1er septembre de chaque année, une déclaration au préfet qui en accuse réception. Celui-ci constate, par des procès-verbaux, d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des parties qui pourront être ouvertes au pâturage et indique l'espèce et le nombre d'animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir.

Au vu de ces procès-verbaux, la décision, prise par le préfet, est notifiée aux pétitionnaires avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Article R141-14 du Code forestier Nouveau

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.

Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé

deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article R. 141-25.

Article R141-15 du Code forestier Nouveau

Dans les forêts de protection, les travaux nécessaires à la consolidation des sols, à la protection contre les avalanches, à la défense contre les incendies, au repeuplement des vides, à l'amélioration des peuplements, au contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, au maintien de l'équilibre biologique peuvent être réalisés et entretenus à la charge de l'État.

Article R141-16 du Code forestier Nouveau

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, les travaux de surveillance, d'entretien et de maintenance mentionnés à l'article L. 555-27 du code de l'environnement et relatifs à des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques implantées antérieurement au 31 décembre 2010 sont autorisés à condition que ces travaux soient effectués conformément à une convention établie entre le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de la canalisation.

Article R141-17 du Code forestier Nouveau

La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition de l'Office National des Forêts pour les bois et forêts relevant du régime forestier et du directeur départemental des territoires pour les autres bois et forêts.

Article R141-18 du Code forestier Nouveau

Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier

Article R141-19 du Code forestier Nouveau

Le propriétaire de bois et forêts classés comme forêt de protection et ne relevant pas du régime forestier peut faire approuver un règlement d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Ce projet de règlement précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux de reboisement que le propriétaire s'engage éventuellement à exécuter. Le propriétaire joint à sa demande une déclaration sur l'existence, la nature et l'importance des droits d'usage qui grèvent les bois et forêts en cause.

Le règlement est approuvé par le préfet.

L'approbation du règlement peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière.

Le règlement précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans.

Article R141-20 du Code forestier Nouveau

Le propriétaire qui désire procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet. La demande d'autorisation contient les indications prévues au premier alinéa de l'article R. 141-19. L'autorisation peut être subordonnée aux prescriptions spéciales mentionnées au troisième alinéa de cet article.

Le propriétaire dont le règlement d'exploitation n'a pas été approuvé et celui qui s'abstient d'en soumettre un est soumis, pour toute coupe, aux mêmes dispositions.

Article R141-24 du Code forestier Nouveau

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder :

1° A l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° A la coupe de bois pour la consommation rurale et domestique du propriétaire, d'un volume inférieur, par année civile, à un seuil fixé par le préfet. Ce seuil est inférieur ou égal à 10 mètres cubes.

Article R141-25 du Code forestier Nouveau

Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 141-20 ou de celles de l'article R. 141-28 ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.

Faute par le propriétaire de s'être conformé à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par l'État. Le mémoire des travaux est arrêté et rendu exécutoire par le préfet.

Article R141-26 du Code forestier Nouveau

Les coupes réalisées conformément à un règlement d'exploitation approuvé ou à une autorisation spéciale délivrée en application du présent chapitre sont dispensées de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme.

Article R141-27 du Code forestier Nouveau

La demande d'approbation d'un règlement d'exploitation ou d'autorisation spéciale de coupe vaut demande d'approbation du règlement d'exploitation ou de l'autorisation de coupe prévue par le décret n° 2007-746 du 9 mai 2007 pris pour l'application des articles 793 et 885 H du code général des impôts, et relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable ainsi qu'au régime d'exploitation normale, et modifiant le décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

L'instruction est engagée conjointement au titre des deux réglementations.

Article R141-28 du Code forestier Nouveau

En cas de mutation d'une partie d'une forêt de protection qui a fait l'objet d'un règlement d'exploitation ou d'une autorisation spéciale de coupe, le nouveau propriétaire est tenu, en application de l'article L. 141-3, de respecter ce règlement ou cette autorisation spéciale ou de solliciter leur modification. Il informe le préfet de la mutation.

Article R141-29 du Code forestier Nouveau

Dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier, aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi sans autorisation délivrée par le préfet.

Gestionnaire de la servitude :

Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes
Service Eau, Environnement et Forêt
Site Agroforest
5 rue des Silos
05000 Gap

Classement comme forêt de
protection de massifs
situés dans la commune
de GAP (Hautes-Alpes)

I N D E X

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture :

Vu la loi du 28 Avril 1922 relative aux forêts de protection ;

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique ;

Vu le Chapitre III du budget de l'Agriculture de l'exercice 1930 ouvrant un crédit de 60.000 frs pour l'application de la loi du 28 Avril 1922 ;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts, tendant à classer comme forêt de protection un massif de bois communaux et particuliers situés couvrant une superficie totale de 424 ha, 5 a, 23 ca. et situés sur le territoire de la commune de GAP (Hautes-Alpes) ;

lesdites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture le 13 Avril 1930 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes en date du 16 Décembre 1929 prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du Conseil municipal de GAP ;

Vu le procès-verbal d'enquête clos le à la date du 26 Janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune intéressée, en date du 5 Février 1930 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale en date du 27 Février 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 26 août 1930.

Les Sections des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendues dans leur séance du 25 Mai 1930 ;

D É C R È T :

Art. 1er - Sont classées comme forêts de protection, les forêts comprises dans un massif d'une contenance de 424 ha, 5 a, 23 ca. situés sur le territoire de la commune de GAP, et composé des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2 - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et publié et affiché dans la commune intéressée à la diligence du Préfet des Hautes-Alpes.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Agriculture
Signé : Abel GARDEY.

Fait à Paris le 22 Juin 1930
Signé : A. LAMAYE

Pour copie conforme :
Paris le 4 Juillet 1930
P. le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Eaux et Forêts
Le Conservateur autorisé
Signé : DESBASTIENS

Pour ampliation
Le Directeur du Secrétariat du Personnel
Contrôle et de la Comptabilité
Signé : VITTEL
Copie conforme transmise pour exécution
à A. l'Inspecteur Pal à Gap-Ouest.
Gap, le 6 Juillet 1930
P. le Conservateur des Eaux et Forêts
L'Inspecteur Chef des Bureaux autorisés

*Copie conforme transmise pour exécution à
M. le Directeur Adjoint à Gap, Ouest.
Gap, le 7 Juillet 1930*

AC₁ - Monuments Historiques

Généralités :

Servitudes relatives aux monuments historiques classés ou inscrits.

Le « classement » concerne des immeubles dont la conservation présente un intérêt public, historique ou artistique, pour lesquelles des servitudes sont établies afin d'en assurer la préservation. «L'inscription » concerne tout immeuble ou partie, public ou privé, présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, technique suffisant, ne justifiant pas un «classement» mais méritant toutefois d'être préservé.

Des dispositions s'appliquent également aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Référence des textes :

Code du Patrimoine : articles L621-1 à L621-33, articles R621-1 à R621-96-17.

Actes d'institution et lieux d'application:

Date de l'Acte	Édifices	Type	Parcelles
9 août 1906	Cathédrale Saint-Arnoux	Classé	CN0035
6 août 1990	Chapelle Saint-Cœur	Classé	CM0332
29 novembre 1948	Hôtel de Ville, 6 rue Colonel Roux <i>Façade avec ses balcons en fer forgé et ses grilles, escalier avec sa rampe en fer forgé</i>	Inscrit	CT0069
8 septembre 1987	Domaine de Charance (ancien) <i>Façades et toitures du château, des communes et des bâtiments à usage agricole, vestiges du moulin, de la glacière, de la scierie, jardins en terrasses devant le château y compris les murs de clôture latéraux, les murs de soutènement, les fontaines et la grotte ; parc y compris les cascades, le canal, les pièces d'eau et le garage à bateaux.</i>	Inscrit	EH0017, 21, 23, 362, 363, 364, 25, 26, 33, 34, 35, 39, 40, 41
2 décembre 1988 + Etude de Périmètre de Protection Modifié du 24/10/2011	Manoir de Kapados <i>Façades et toiture du manoir, y compris la véranda, hall d'entrée, salle à manger, antichambre, petit salon et grand salon au rez-de-chaussée, terrasse, jardin ordonnancé et son bassin, fontaine adossée de style oriental, kiosque mauresque ; tombeau gardé par 2 sphinx, rucher.</i>	Classé et Inscrit	AY0399 et AY0401
19 septembre 1989	Maison Soubra (7 rue Cyprien Chaix) <i>Façade sur jardin et toiture</i>	Inscrit	CL0120

Gestionnaire de la servitude :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Cité administrative Desmichels
BP 1607
05016 GAP Cedex

Effets de la servitude

Monuments Classés

- ▶ Article L621-9 du Code du patrimoine (*Modifié par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*)

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

...

- ▶ Article R621-11 du Code du patrimoine (*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 4*)

Les travaux soumis à autorisation en application du premier alinéa de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ;

2° Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ;

3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couverture provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

4° Les travaux de ravalement ;

5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Pour les fouilles archéologiques prévues au 1°, l'autorisation prévue à l'article L. 523-9 ou à l'article L. 531-1 tient lieu de celle prévue à l'article L. 621-9.

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

Monuments Inscrits

- Article L621-27 du Code du patrimoine (*Modifié par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*)

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Abords des Monuments Historiques : périmètre de protection

- Article L621-30 (*Modifié par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*)

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

...

- Article L621-32 (*Modifié par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75*)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

Département : **Hautes-Alpes**

GAP

GAP**- Charance****Domaine de Charance (ancien)**

Façades et toitures du château, des communs et des bâtiments à usage agricole ; vestiges des moulins, de la glacière, de la scierie ; jardins en terrasses devant le château y compris les murs de clôture latéraux, les murs de soutènement, les fontaines et la grotte ; parc y compris les cascades, le canal, les pièces d'eau et le garage à bateaux (cad. EH 17, 21, 23 à 26, 33, 34, 35, 39, 40, 41) : inscription par arrêté du 8 septembre 1987

- 6, rue du Colonel Roux**Hôtel de Ville**

La façade avec ses balcons en fer forgé et ses grilles, l'escalier avec sa rampe en fer forgé : inscription par arrêté du 29 novembre 1948

- 7, rue Cyprien Chaix**Maison 7, rue Cyprien Chaix**

Façade sur jardin et toiture (cad. CL 120) : inscription par arrêté du 19 septembre 1989

- cours Ladoucette**Couvent du Saint-Coeur-de-Marie (Chapelle du Saint-Coeur)**

Chapelle du Saint-Coeur de Marie (cad. CM 214) : classement par arrêté du 6 décembre 1990

- anciennement rue de Provence

voir 6, rue du Colonel Roux

- place Saint-Arnoux**Cathédrale Saint-Arnoux**

Cathédrale : classement par arrêté du 9 août 1906

- St-Mens**Manoir de Kapados**

-Façades et toitures du manoir, y compris la véranda ; hall d'entrée, salle à manger, antichambre, petit salon et grand salon au Rez-de-chaussée ; terrasse ; jardin ordonnancé et son bassin ; fontaine adossée de style oriental ; kiosque mauresque (cad. AY 399) : classement par arrêté du 12 décembre 1991

-Tombeau gardé par deux sphinx ; rucher (cad. AY 401 ; CL 233) : inscription par arrêté du 2 décembre 1988

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **Charance**
Références cadastrales : **EH 17, 21, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 35, 39, 40, 41**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Domaine de Charance (ancien)**
Appellation actuelle :
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Inscrit**
Libellé de la protection : **Façades et toitures du château, des communs et des bâtiments à usage agricole ; vestiges des moulins, de la glacière, de la scierie ; jardins en terrasses devant le château y compris les murs de clôture latéraux, les murs de soutènement, les fontaines et la grotte ; parc y compris les cascades, le canal, les pièces d'eau et le garage à bateaux (cad. EH 17, 21, 23 à 26, 33, 34, 35, 39, 40, 41) : inscription par arrêté du 8 septembre 1987**
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Moderne**
Siècle : **18e siècle;19e siècle**
Clé : **architecture domestique**

Documentation

☐ Etude préalable	☐ PAT	☐ DDO
☒ Descriptif	☒ Photos	☒ Bibliographie
☒ Historique	☒ Plans	

Synthèse historique et architecturale : **Le château de Charance domine le bassin de Gap sur les pentes du massif qui porte son nom. Ce lieu stratégique est occupé dès le Xe siècle par des seigneurs locaux. Il est ensuite acheté par l'évêque de Gap en 1307 et reste propriété ecclésiastique jusqu'à la Révolution. Saccagé par les Protestants pendant les guerres de Religion puis par les troupes du duc de Savoie qui envahissent la Haute-Durance en 1692, le château est reconstruit à la fin du XVIIe siècle, puis remanié vers 1740. Vendu aux enchères comme bien national à la Révolution, il est de nouveau transformé par M. Albric, propriétaire à partir de 1856. Appartenant aujourd'hui à la commune, il accueille depuis le début des années 1990 le siège administratif du Parc National des Ecrins et le Conservatoire Botanique National Alpin.**
Dès le XVIe siècle, on note la vocation agricole du domaine. A l'occasion des reconstructions de l'époque classique, une maison grangère, une écurie, une glacière, un verger et un potager sont aménagés. Les évêques du XVIIIe siècle choisissent d'en faire un lieu d'agrément et de plaisir. Un

Fiche signalétique

06/11/2008

jardin « à la française » en terrasses est disposé à l'avant du château. Au XIXe siècle, certains bâtiments agricoles sont agrandis et une scierie hydraulique est construite. Cependant, les principaux aménagements sont réalisés dans un but d'agrément et non pas dans une perspective de rentabilité agricole. M. Albric fait surélever le château (surélévation) et en modifie la façade, lui donnant son aspect actuel. Le bâtiment, qui présente sa façade principale au sud, est composé de trois niveaux divisés en neuf travées. Les angles et l'entourage des ouvertures sont rythmés par une alternance de brique et de plâtre. La façade postérieure est à deux niveaux, conséquence de la déclivité du terrain. Il crée également aménagé le lac et le parc à l'anglaise au nord, de l'arrière du château au pied de la montagne. Au bord du lac, est installé un garage à bateau, accueillant les barques après les promenades sur l'eau. Le jardin en terrasses, qui était en très mauvais état, a été restauré entre 1997 et 2002 par deux paysagistes. Il associe réutilisation d'éléments anciens et création contemporaine.
Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :

Observations : **château**
Implantation : isolé
Utilisation : établissement administratif
Ouvert au public
Siège du Parc national des Ecrins

Propriétaire(s)

Nom	Prop.	Corresp.	Observations
COMMUNE DE GAP	☒	☒	Cad. : EH 17, 21, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 35, 39, 40, 41

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **6, rue du Colonel Roux ; anciennement rue de Provence**
Références cadastrales : **1991 CT 69**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Hôtel de Ville**
Appellation actuelle :
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Inscrit**
Libellé de la protection : **La façade avec ses balcons en fer forgé et ses grilles, l'escalier avec sa rampe en fer forgé : inscription par arrêté du 29 novembre 1948**
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Moderne**
Siècle : **limite 17e siècle 18e siècle**
Clé : **architecture de l'administration ou de la collectivité**

Documentation

- | | | |
|--|---------------------------------|--|
| ☐ Etude préalable | ☐ PAT | ☐ DDO |
| ☐ Descriptif | ☐ Photos | ☐ Bibliographie |
| ☐ Historique | ☐ Plans | |

Synthèse historique et architecturale : **L'hôtel de ville de Gap est situé en centre ville, rue du colonel Roux. Le bâtiment a été reconstruit de 1692 à 1701 après l'incendie de la ville par les troupes du duc de Savoie Victor-Amédée II qui envahit la Haute-Durance pendant l'été 1692.**
L'édifice est composé de deux niveaux. La façade sur rue est percée de baies rectangulaires, quatre au rez-de-chaussée (dont deux possèdent encore leur grilles du XVIIIe siècle) et cinq à l'étage. L'avant-corps central est surmonté d'un fronton triangulaire. Ses pilastres sont assimilables à l'ordre dorique. A l'étage, le balcon central saillant est supporté par deux consoles. Un cartouche formant encorbellement porte l'inscription suivante : « Hôtel de ville MDCCXLIII ». Au dessus de la baie centrale, sont sculptés un motif décoratif et les armes de Gap, dans le fronton, un cartouche à trois fleurs. Il s'agit ici des armes de Grenoble. Leur présence est peut-être due à une erreur du maître-maçon.
Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :
Observations : **hôtel de ville**
Implantation : en ville-bâti dense
Ouvert au public

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **7, rue Cyprien Chaix**
Références cadastrales : **CL 120**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Maison 7, rue Cyprien Chaix**
Appellation actuelle :
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Inscrit**
Libellé de la protection : **Façade sur jardin et toiture (cad. CL 120) : inscription par arrêté du 19 septembre 1989**
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Contemporaine**
Siècle : **4e quart 19e siècle**
Clé : **architecture domestique**

Documentation

- | | | |
|--|---------------------------------|--|
| ☐ Etude préalable | ☐ PAT | ☐ DDO |
| ☐ Descriptif | ☐ Photos | ☐ Bibliographie |
| ☐ Historique | ☐ Plans | |

Synthèse historique et architecturale : **L'immeuble est situé à l'extérieur du centre ancien de Gap, au sud-ouest, dans un quartier édifié au XIXe siècle. Précédé d'un jardin, il se trouve au fond d'une parcelle rectangulaire allongée. Le terrain a été acquis en 1860 par Jacques Auguste Bini (ou Biny), sculpteur à Valence. Il fait construire une maison de plan rectangulaire à trois étages sur rez-de-chaussée qu'il revend en 1885 à Philibert Florence, artiste peintre à Menton. La maison actuelle est composée d'un seul étage plus galetas sur rez-de-chaussée. La façade principale, à l'ouest, présente un décor néo-gothique mêlé de néo-renaissance assez étonnant et unique dans le département. Elle est composée de cinq travées d'ouvertures en briques recouvertes d'enduit et de stuc moulé autour des ouvertures et sur les bandeaux séparant les niveaux. Au rez-de-chaussée, les dessus de fenêtres sont des sortes de tympan semi-circulaire ou à arc brisé au décor néo-gothique et néo-renaissance (quadrilobes, arcs trilobés, buste de femme couronnée d'un cartouche...). Ils sont unis les uns aux autres par des guirlandes de fleurs. A l'étage, les baies sont sommées rectangulairement avec décor de tresses qui encadrent des tympan néo-gothiques à remplages, certains d'inspiration arabe. Au centre de l'un d'eux, on remarque un masque grimaçant cornu et ailé. Le centre de l'étage de combles est occupé par un quadrilobe encadrant une baie rectangulaire. De part et**

Fiche signalétique

06/11/2008

d'autre du quadrilobe, on trouve deux roses à remplages gothiques.
Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :

Observations : **maison**

Implantation : en ville-bâti dense

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **cours Ladoucette**
Références cadastrales : **CM 214**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Couvent du Saint-Coeur-de-Marie**
Appellation actuelle : **Chapelle du Saint-Coeur**
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Classé**
Libellé de la protection : **Chapelle du Saint-Coeur de Marie (cad. CM 214) : classement par arrêté du 6 décembre 1990**
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Contemporaine**
Siècle : **3e quart 19e siècle**
Clé : **architecture religieuse**

Documentation

- | | | |
|--|---------------------------------|--|
| ☐ Etude préalable | ☐ PAT | ☐ DDO |
| ☐ Descriptif | ☐ Photos | ☐ Bibliographie |
| ☐ Historique | ☐ Plans | |

Synthèse historique et architecturale : **La chapelle du Saint-Cœur de Marie est située au centre de la ville de Gap, dans l'enceinte du couvent fondé en 1835 par Monseigneur Arbaud, premier évêque après la Révolution. Elle jouxte l'église de l'ancien couvent des Cordeliers devenue église Saint-André. La congrégation des religieuses du Saint-Cœur-de-Marie se consacrait à la prière et à la pénitence mais aussi à l'éducation des jeunes filles et a joué un rôle important dans la vie religieuse et enseignante gapençaise du XIXe siècle. La chapelle a été construite à partir de 1854 et consacrée en 1857. Elle n'est pas orientée et se compose de deux parties : au nord la nef des laïques, de trois travées, et au sud le chœur des religieuses. Entre les deux, le chœur liturgique de deux travées est doté d'un autel biface. Elle est construite en style néo-gothique avec voûtes à liernes et tiercerons et a conservé tout son mobilier : clôture de chœur en noyer, confessionnal, tribunes, stalles, maître autel en marbre sculpté, balustrade de communion, tambour de porte, meuble de sacristie...**
Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :
Observations : **couvent**
Implantation : en ville-bâti dense

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **place Saint-Arnoux**
Références cadastrales : **1991 CN 35**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Cathédrale Saint-Arnoux**
Appellation actuelle :
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Classé**
Libellé de la protection : **Cathédrale : classement par arrêté du 9 août 1906**
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Contemporaine**
Siècle : **4e quart 19e siècle**
Clé : **architecture religieuse**

Documentation

- | | | |
|--|---------------------------------|--|
| ☐ Etude préalable | ☐ PAT | ☐ DDO |
| ☐ Descriptif | ☐ Photos | ☐ Bibliographie |
| ☐ Historique | ☐ Plans | |

Synthèse historique et architecturale : **L'actuelle cathédrale de Gap, dédiée à saint Arnoux, est située au cœur de la ville. Depuis le IVe siècle et l'installation des premiers évêques de Gap, elle est le septième édifice construit sur ce site. Elle a été réalisée par l'architecte Charles-Jean Laisné de 1867 à 1904. Il s'agit de la dernière cathédrale construite en France, juste après celles de Digne et Marseille. La conception générale de l'édifice et son ornementation sont d'inspiration romane. La cathédrale est composée d'une nef de quatre travées accostée de bas-côtés et de chapelles latérales, un transept haut et un cœur de quatre travées, terminé par une abside flanquée de deux absidioles. L'ensemble est couvert de voûtes sur croisée d'ogives en brique. La façade occidentale, percée de trois portails et précédée d'un porche, est surmontée d'un clocher de 68m de haut. Le chœur, édifié sur une crypte, est flanqué de quatre sacristies sur deux niveaux. On notera la polychromie tant extérieure qu'intérieure.**
Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :
Observations : **cathédrale**
Implantation : en ville-bâti dense
Ouvert au public
Objets mobiliers protégés

Fiche signalétique

06/11/2008

Localisation

Département : **Hautes-Alpes**
Commune : **GAP**
Adresse de l'édifice : **St-Mens**
Références cadastrales : **AY 399, 401 ; CL 233**
Canton : **Gap canton non précisé**
Arrondissement : **Gap**
Autre(s) commune(s) :
Coordonnées Lambert : zone : X : Y : Rayon :

Désignation

Appellation : **Manoir de Kapados**
Appellation actuelle :
Autre(s) appellation(s) :
Protection : **Inscrit et classé**
Libellé de la protection : **-Façades et toitures du manoir, y compris la véranda ; hall d'entrée, salle à manger, antichambre, petit salon et grand salon au Rez-de-chaussée ; terrasse ; jardin ordonnancé et son bassin ; fontaine adossée de style oriental ; kiosque mauresque (cad. AY 399) : classement par arrêté du 12 décembre 1991**
-Tombeau gardé par deux sphinx ; rucher (cad. AY 401 ; CL 233) : inscription par arrêté du 2 décembre 1988
Site, secteur ou zone de protection : **néant**
Epoque : **Contemporaine**
Siècle : **limite 19e siècle 20e siècle**
Clé : **architecture domestique**

Documentation

☐ Etude préalable	☐ PAT	☐ DDO
☒ Descriptif	☒ Photos	☒ Bibliographie
☒ Historique	☒ Plans	

Synthèse historique et architecturale : **Le manoir de Kapados est une demeure élevée à la fin du XIXe siècle par un riche gapençais, dans le style éclectique teinté d'orientalisme et de régionalisme caractéristique de cette période. La maison, encadrée de verdure, précédée d'un jardin en terrasses, est accompagnée d'un kiosque 1900 et d'un tombeau monumental au décor néo-égyptien. Elle est le seul vestige d'un vaste domaine d'été qui s'étendait sur la colline de Saint-Mens, dominant au sud-est le bassin de Gap.**
Le manoir se compose d'un corps de logis de plan rectangulaire cantonné de tourelles en ses angles sud-est et nord-ouest, polygonale au sud et ronde au nord. La façade principale, à trois niveaux de trois travées, est précédée d'une véranda (jardin d'hiver). Un oriel polygonal surmonté d'un balcon couvert d'un pignon de bois, est situé à droite de la véranda. Des pierres sculptées de provenances diverses et des céramiques maures rapportées d'Algérie par le premier propriétaire, ont été réutilisées pour décorer les murs enduits.

Fiche signalétique

06/11/2008

La salle à manger ouvre au rez-de-chaussée, au sud sur la véranda. Le sol est recouvert de céramiques à cabochons. Les lambris, de style Louis XIII, sont surmontés jusqu'au plafond de céramiques à décor floral où circulent des papillons et des oiseaux.

A gauche du hall, un petit vestibule dessert le salon et le grand salon. On y remarque une porte arabisante provenant d'Algérie et une autre en chêne. Le grand salon, avec sa cheminée monumentale et ses portes en chêne est de style néo-gothique. Une frise de rinceaux couronne les murs.

Anne-Gabrielle Court 13/04/06

Historique protection :

Observations : **demeure**
Implantation : en ville-bâti lâche
Fermé au public

AC₂ - Monuments Naturels et Sites

Généralités :

Servitudes relatives aux sites classés ou inscrits, instauration de zones de protection.

Les monuments naturels et les sites qui présentent un intérêt paysager, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque et qu'il convient de maintenir en l'état, sont susceptibles d'être classés ou inscrits.

Référence des textes :

Code du Patrimoine : articles L630-1 à L633-1.

Code de l'Environnement : articles L341-1 à L 341-22 .

Actes d'institution et lieux d'application :

Arrêté en date du	Sites	Protection	Parcelles
02 mars 1912	Blocs erratiques sur le domaine de la Justice	Site classé	AT0100
9 mai 1914	Bloc erratique de Peyre-Ossel	Site classé	AH0199
21 décembre 1939	Abords du Col Bayard	Site inscrit	<u>Voir fiche annexée.</u>
17 novembre 1911	Bloc erratique dans le torrent de la Flodanche à Romette	Site classé	AI0231
1 ^{er} août 1911	Bloc erratique dit « Pierre de Leperon » à Romette	Site classé	Localisation approximative

Gestionnaire de la servitude :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Cité administrative Desmichels
BP 1607
05016 GAP Cedex

Effets de la servitude :

- ▶ Article L630-1 du code du patrimoine (modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168)

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement.

- ▶ Article L632-1 (créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75)

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou

à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

- Article L632-2 (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 11)

L.-Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

...

- Art.L. 341-1 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général...

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

- Art.L. 341-9 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168)

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

- Art.L. 341-10 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168)

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

...

- Art.L. 341-11 du Code de l'environnement

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

- Art.L. 341-14 du Code de l'environnement

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations. Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des

lieux. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

► Art.L. 341-19 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 170)

I.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

G A P

BLOCS ERRATIQUES DU DOMAINE DE LA JUSTICE

Hautes-Alpes (05)

06

site classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé : Arrêté du 2 Mars 1912

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Propriété : Privé

Superficie : environ 10 m² (emprise au sol)

Autres sites protégés sur la commune :

- SC Bloc erratique de Peyre Ossel
- SC Bloc erratique dit "Pierre de Léperon" à Romette
- SC Bloc erratique situé dans le torrent de Flodanche
- SI Col Bayard et ses abords



*Vue du bloc situé en
bordure d'un champ.*

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Préalablement à la Loi du 2 Mai 1930 et se basant sur la Loi du 21 Avril 1906, qui organise "la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique", plusieurs blocs erratiques (abandonnés lors du recul des glaciers) furent protégés pour éviter leur destruction. Ils étaient, en effet, utilisés comme des "carrières à ciel ouvert", fournissant des matériaux pour les travaux d'infrastructure, le renforcement des digues etc. Cette "vague" de protection s'est échelonnée entre Août 1911 et Mai 1914, et a concerné 7 sites, centrés sur Gap et ses environs (Buëch et Champsaur).

Etat actuel

Un seul bloc est aujourd'hui visible sur ce secteur. Il se situe au niveau du plateau agricole se développant en amont de la ferme du domaine de la Justice, qui appartenait au moment de la mise en place de la protection à Mr le Général Leclerc. Le bloc est implanté en bordure d'un chemin d'exploitation et d'un champ de blé. Il présente une emprise au sol d'environ 10m² et sa hauteur est de 2.50m. Des chênes pubescents ont poussés sur son pourtour immédiat et le dissimulent en partie, tout en jouant le rôle de signal.

Observation

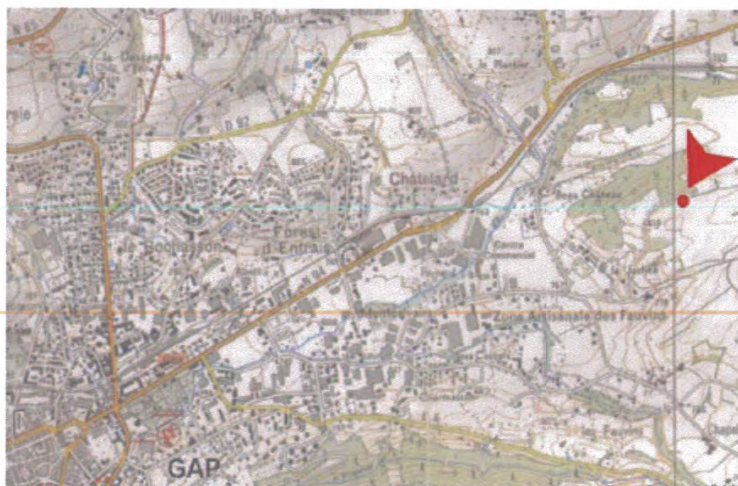
Alors que l'arrêté et les documents d'époque parlent de plusieurs blocs présentant chacun une emprise au sol d'environ 70m², un seul bloc a été repéré sur le terrain, ce qui laisse supposer que l'exploitation de ces rochers s'est poursuivie après la mise en place de la protection.

Le classement est attaché au seul bloc et non à l'ensemble de la parcelle sur laquelle il est implanté.

LOCALISATION ET PERIMETRE

Les blocs erratiques situés dans le domaine de la Justice près de Gap (Arrêté du 2 mars 1912).

La localisation du seul bloc repéré sur le terrain correspond au niveau du cadastre actuel à la référence suivante : section AT, parcelle 100.



Situation : carte IGN 1/25000ème
réduite au 1/29600ème environ



Localisation sur le
cadastre actuel
(échelle 1/3700ème
environ)

GAP

BLOC ERRATIQUE DE PEYRE OSSEL

Hautes-Alpes (05)

07

site classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé : Arrêté du 9 Mai 1914

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Propriété : Privé

Autres sites protégés sur la commune :

Superficie :
- environ 90m² (emprise au sol)
- volume estimé à 743m³ en 1911

- SC Blocs erratiques sur le domaine de "La Justice"
- SC Bloc erratique dit "Pierre de Léperon" à Romette
- SC Bloc erratique situé dans le torrent de Flodanche
- SI Col Bayard et ses abords



Vue du bloc qui domine le bassin de Gap

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

"Des blocs erratiques, extrêmement intéressants, tant par leur origine que par leur situation, aux bords de hautes moraines, dans les environs de Gap, sont menacés de destruction par suite de la construction d'une ligne de chemin de fer de la Mure à Gap. Le plus intéressant de tous et le plus menacé, puisqu'il se trouve à 200m à peine de l'emplacement d'un viaduc projeté, de 130m de portée, est situé à 3 km de Gap, sur la grande moraine des Dumats et sur la rive droite du torrent du Buzon. C'est un magnifique bloc prismatique un peu arrondi, en quartzite, venu de la Tête de Gaulent, montagne située à la limite des arrondissements d'Embrun et de Briançon" Note signée par le Préfet des Hautes Alpes en 1911 et destinée au Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Préalablement à la Loi du 2 Mai 1930 et se basant sur la Loi du 21 Avril 1906, qui organise "la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique", plusieurs blocs erratiques (abandonnés lors du recul des glaciers) furent protégés pour éviter leur destruction. Ils étaient, en effet, utilisés comme des "carrières à ciel ouvert", fournissant des matériaux pour les travaux d'infrastructure, le renforcement des digues etc. Cette "vague" de protection s'est échelonnée entre Août 1911 et Mai 1914, et a concerné 7 sites, centrés sur Gap et ses environs (Champsaur, Buëch). Le dossier d'archive comporte des éléments sur les négociations qui ont eu lieu avec le propriétaire concernant l'indemnisation suite au classement : *"le propriétaire de ce monument naturel, pressenti, réclame 300 francs, pour consentir à son classement, alléguant que les entrepreneurs du chemin de fer le lui payeraient beaucoup plus cher."* Note signée du Préfet en 1911.

Etat actuel

Ce bloc dit "Pierre des oiseaux" se situe en rive droite du torrent de Buzon, à proximité de la voie de chemin de fer la Mure-Gap, qui n'a jamais été réalisée. On y accède en empruntant la route, qui traverse le camping "Alpes-Dauphiné" dans la montée du col Bayard. Cette voie en impasse se poursuit par un sentier balisé, qui permet de rejoindre le col de Mence. Ce sentier passe sous un vieux pont, qu'il faut traverser et continuer quelques dizaines de mètres avant de découvrir le bloc erratique. Celui-ci s'inscrit sur une petite butte, boisée que sur une partie, d'où l'on découvre le bassin de Gap. Bien que le terrain ne soit pas clôturé, des panneaux indiquent qu'il s'agit d'une propriété privée.

Observation

Le classement est attaché au seul bloc et non à l'ensemble de la parcelle sur laquelle il est implanté.

Un courrier du Préfet au Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts datant d'Avril 1914 indique que *"ce monument naturel était sur le point de disparaître à cause de sa proximité de la voie ferrée (...) lorsque le Conservateur du musée de Gap a cru devoir spontanément verser à ce propriétaire la somme de 300 francs que celui-ci avait demandé pour pouvoir en consentir le classement."*

LOCALISATION ET PERIMETRE

Le bloc erratique de Peyre Ossel à Gap sur la parcelle 783, section B (Arrêté du 9 Mai 1914).

La localisation de ce site correspond au niveau du cadastre actuel à la référence suivante : section AH, parcelle 199.



Situation : carte IGN 1/25000ème réduite au 1/28000ème environ

Report sur le cadastre actuel (échelle 1/6000ème environ)



GAP

ABORDS DU COL BAYARD

Hautes - Alpes (05)

08

site inscrit

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site inscrit : Arrêté du 21 Décembre 1939

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Propriété : Mixte

Superficie : 157 ha

Autres sites protégés sur la commune :

- SC Blocs erratiques du domaine de la Justice
- SC Bloc erratique de Peyre Ossel
- SC Bloc erratique dit "Pierre de Léperon" à Romette
- SC Bloc erratique situé dans le torrent de Flodanche

Vue depuis la Route Napoléon (RN85) de l'arrivée Nord sur le col Bayard et de son environnement avec l'étang des Sagnes et du vaste plateau dominée par la Crête gelée.



COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Sans traiter spécifiquement du col Bayard, cet extrait du Rapport à la Commission des Sites dans sa séance de Décembre 1937 permet de mettre en évidence la "stratégie" de protection qui a concerné ces points de passage principaux et secondaires : *"nous avons, l'an dernier à la même époque, proposé à la Commission supérieure l'établissement de périmètres de classement autour de quelques grands cols des Alpes. Cette proposition nous avait paru alors indispensable pour nous permettre de surveiller étroitement ces points culminants des routes touristiques, de plus en plus menacés par l'installation de lignes électriques ou de baraquements médiocres, débits de boissons, cartes postales ou autres. Cette politique de prévoyance ayant déjà porté ses fruits (elle nous a permis de rejeter loin de la Table d'Orient du Galibier une ligne de haute tension) (...) nous n'hésitons pas à demander à nouveau un avis favorable pour l'institution d'autres périmètres autour des autres cols des Alpes."* Note signée de G.H. Lestel, Inspecteur des Monuments Historiques et des Sites au Ministère de l'Education Nationale et des Beaux Arts.

Etat actuel / Observation

Le site se localise sur le plateau de Bayard, qui domine le bassin de Gap et qui assure la transition avec le Champsaur.

Le périmètre protégé est centré sur le col et est traversé par la route Napoléon (RN85), le long de laquelle s'égrainent différents aménagements : deux aires de pique-nique, un parcours santé, un terrain de golf... D'autres points d'attraction sont situés à proximité mais ne s'inscrivent pas dans l'enveloppe du site inscrit comme le Centre d'oxygénation, le relais station-service, la table d'orientation de Chauvet. Cette zone de passage correspond également à un espace de détente et de loisirs pour les Gapençais, été comme hiver avec des sentiers de randonnée et des pistes de ski de fond.

L'environnement du col est densément boisé avec entre autre les plantations opaques de résineux (rôle de coupe vent) à l'Est de la RN85 et les alignements de frênes le long de la route. Cependant, quelques fenêtres d'ouverture visuelle sont préservées permettant de découvrir le paysage composite de ce plateau : étang des Sagnes situé immédiatement en contrebas du col, zones humides, prairies et bosquets de feuillus, dominé par la Crête Gelée, qui prolonge la Montagne de Charance.

LOCALISATION ET PERIMETRE

Les abords du Col Bayard, dans un rayon de 500 mètres autour du point culminant de la RN85, pris sur les parcelles cadastrales n°492 à 510, 520, 528, 532, 533, 534, 535, 896, 897, 898, 900, 901, 905, 907, 915, 916, 917, 919 à 924, 926, 927, 928, 930, 931, 932, 934 à 947, 949, 950, 951, 952, 954 à 958, 960 à 993, 1034, 1035, 1036, 1090 section A et 105 à 118, 120, 124, 162, 163, 164 section B. (Arrêté du 21 Décembre 1939)

La délimitation de ce site correspond au niveau du cadastre actuel aux références suivantes, prises dans un rayon de 500 mètres autour du point culminant de la RN85 :

- section AB, parcelles 55, 71, 73, 75, 77, 79, 104 ;
- section AC, parcelles 22 à 26, 48 à 58 ;
- section AD, parcelles 1 à 8 ;
- section A2, parcelles 274, 279, 280, 282, 287, 1051, 1086 à 1088, 1091 ;
- section A3, parcelles 438, 444 à 446, 448 à 453, 455 à 484, 488, 489, 506 à 509, 511, 512, 514 à 516, 1062, 1063, 1070, 1071.



Situation : carte IGN 1/25000ème réduite au 1/31250ème environ



**Report sur le cadastre actuel
(échelle 1/10500ème environ)**

GAP (ROMETTE)

BLOC ERRATIQUE SITUE DANS LE TORRENT DE FLODENCE

Hautes-Alpes (05)

08

site classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé : Arrêté du 17 Novembre 1911

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Propriété : Privé

Superficie :
- environ 370m² (emprise au sol)
- volume estimé à 6000m³ en 1911

Autres sites protégés sur la commune :

- SC Bloc erratique de Peyre Ossel
- SC Bloc erratique dit "Pierre de Léperon" à Romette
- SC Blocs erratiques situés dans le doamane de la Justice
- SI Col Bayard et ses abords



Vue du secteur situé en amont du hameau des Mondons, bordé par le boisement du ravin du torrent de Flodence.

Vue de l'ambiance boisée du ravin du torrent de Flodence.

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Préalablement à la Loi du 2 Mai 1930 et se basant sur la Loi du 21 Avril 1906, qui organise "la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique", plusieurs blocs erratiques (abandonnés lors du recul des glaciers) furent protégés pour éviter leur destruction. Ils étaient, en effet, utilisés comme des "carrières à ciel ouvert", fournissant des matériaux pour les travaux d'infrastructure, le renforcement des digues etc. Cette "vague" de protection s'est échelonnée entre Août 1911 et Mai 1914, et a concerné 7 sites, centrés sur Gap et ses environs (Champsaur, Buëch). Le dossier de classement ne comporte pas spécifiquement de note de motivation mais un courrier du Préfet des Hautes-Alpes au Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts daté de 1911 indique : "je saisis cette occasion pour vous exposer que d'autres blocs erratiques, extrêmement intéressants, tant par leur origine que par leur situation, aux bords des hautes moraines, dans les environs de Gap, sont menacés de destruction (...) Un autre bloc calcaire provenant des mêmes régions, est échoué dans le torrent de Flodence (4km de Gap) (...) Le propriétaire a consenti au classement moyennant une indemnité de 60 francs."

Etat actuel : site à redécouvrir

Ce bloc se situe dans le ravin du torrent de Flodence en amont du hameau des monçons, comme le rappelle l'extrait d'une monographie réalisée sur Romette : *"ça et là, le glacier a roulé des blocs erratiques, dont quelques-uns sont énormes ; il y en a un au fond du torrent de la Flodanche, qui avait été déposé sur le sommet de la moraine du Serre du Bez, d'où il a glissé au fond du ravin à une époque qui, selon la tradition, ne remonterait pas à plus de trois siècles ; il faisait pendant, par sa grosseur, sa forme arrondie et sa position à celui de Peyre-Ossel qui lui est demeuré sur la crête de la moraine ; il y restera longtemps encore, tandis que celui de la Flodanche continue sa lente descente vers le fond de la vallée par le balancement que lui imprime, à de longs intervalles, les affouillements de l'eau du torrent l'inclinant tantôt à droite, tantôt à gauche dans le lit étroit du ravin."*

En raison du caractère abrupt des versants de ce ravin et de la densité des boisements, le bloc n'est plus visible.

Observation

Le classement est attaché au seul bloc et non à l'ensemble de la parcelle sur laquelle il est implanté.

LOCALISATION ET PERIMETRE

Un bloc erratique situé dans le torrent de Flodence (Arrêté du 17 Novembre 1911).

La localisation de ce site correspond au niveau du cadastre actuel à la référence suivante : section AI, parcelle 231.



Situation : carte IGN 1/25000ème
agrandie au 1/12300ème environ



GAP (ROMETTE) LA PIERRE DE LEPERON

Hautes-Alpes (05)

09

site classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé : Arrêté du 1er Août 1911

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Propriété : Privé

Superficie : non renseigné

Autres sites protégés sur la commune :

- SC Bloc erratique de Peyre Ossel
- SC Bloc erratique situé dans le torrent de Flodence à Romette
- SC Blocs erratiques situés dans le doamine de la Justice
- SI Col Bayard et ses abords



Vue du secteur compris entre le village et le hameau des Mondons depuis la moraine du serre de la Croix en bordure de la RD292.

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Préalablement à la Loi du 2 Mai 1930 et se basant sur la Loi du 21 Avril 1906, qui organise "la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique", plusieurs blocs erratiques (abandonnés lors du recul des glaciers) furent protégés pour éviter leur destruction. Ils étaient, en effet, utilisés comme des "carrières à ciel ouvert", fournissant des matériaux pour les travaux d'infrastructure, le renforcement des digues etc. Cette "vague" de protection s'est échelonnée entre Août 1911 et Mai 1914, et a concerné 7 sites, centrés sur Gap et ses environs (Champsaur, Buëch).

Le dossier de classement ne comporte pas spécifiquement de note de motivation, mais une monographie réalisée sur la commune de Romette rapporte l'utilisation de ces blocs pour la construction : "en 1924, un entrepreneur acheta ces blocs (dits de la Grande Vigne), il en fit une carrière de pierres à bâtir dont les premières servirent à l'agrandissement des bâtiments de la Banque de France à Gap (...) Les pierres de Léperon provenant comme ceux de la Grande Vigne, d'un bloc unique qui s'est rompu dans sa chute de dessus le glacier ; ils ont été minés à diverses époques ; les moellons ont été portés à Gap comme pierres à bâtir, d'autres employés à la construction des écoles de Romette".

Etat actuel / Observation : site à redécouvrir

“La Pierre de Léperon” est un nom générique, qui concerne en vérité trois blocs rapprochés issus d'un même rocher fracturé. Le classement s'attache aux blocs et non à l'ensemble de la parcelle sur laquelle ils sont implantés.

L'extrait du registre des délibérations de la Commission Administrative des Hospices de Gap, propriétaire au moment du classement, ainsi que la monographie réalisée sur la commune de Romette apportent des informations sur la localisation de ces blocs : “situés dans un champ dépendant du domaine de Romette (le village)”, “au-dessus du village, sur l'ancien chemin du Champsaur à mi-distance entre les moraines du Serre de la Croix et du Serre du Bez” ; (pour information, le bloc situé dans le ravin de Flodence avait été déposé par les glaciers “sur le sommet de la moraine du Serre du Bez”).

Cependant, en raison de l'absence d'indications plus précises, entre autre de références cadastrales, ces blocs n'ont pu être repéré dans ce paysage agricole de type bocager, qui est progressivement gagné par endroit par une urbanisation pavillonnaire.

LOCALISATION ET PERIMETRE

La Pierre de Léperon à Romette (Arrêté du 1er Août 1911).

En raison de l'absence de références cadastrales d'époque et du non repérage des blocs sur le terrain, la localisation de ce site au niveau du cadastre actuel n'a pu être établie.



Situation approximative : carte IGN
1/25000ème agrandie au 1/123000ème environ

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 30 janvier
1912;*

*Vu l'engagement en date du 5 janvier 1912
pris par M. Général Sclerc;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,*

Arrête :

Article premier.

*Les blocs erratiques situés dans le
domaine de la Justice, près Gap
(Hautes-Alpes)*

*Sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes-Alpes,
au Maire de la ville de Gap et à
M. le Général Léclerc,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Merisier

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du*

*Vu l'engagement en date du 13 Mars 1914
pris par M. L. Richard, propriétaire*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,*

Arrête :

Article premier.

*Le bloc erratique de Segre-Ossel
à Gap sur la commune 783 et L. 3
(Hautes-Alpes)*

*est classé... parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Ministère
de
l'EDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments
naturels et des sites des Hautes-Alpes au cours de sa séance du 23
Juin 1938

ARRÊTÉ :

Article Premier

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation
présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la
loi du 2 Mai 1930, les abords du Col Bayard, à GAP (Hautes-Alpes)
dans un rayon de 500 mètres autour du point culminant de la route
nationale N° 85, pris sur les parcelles cadastrales Nos 492 à 510
520, 528, 532, 533, 534, 535, 896, 897, 898, 900, 901, 905, 907,
915, 916, 917, 919 à 924, 926, 927, 928, 930, 931, 932, 934 à 947,
949, 950, 951, 952, 954, à 958, 960 à 983, 1034, 1035, 1036, 1090
section A et 105 à 118, 120, 124, 162, 163, 164 section B.

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires indiqués sur
la liste annexée.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour
les archives de la préfecture, au maire de la commune de Gap et aux
propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 décembre 1939.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-arts :

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 25 Avril
1911;

Vu l'engagement en date du 9 Avril 1911
pris par M. Joseph Farnier, entrepreneur à
Pommette,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Un bloc artistique situé dans la
commune de Pommette,

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes-Alpes
et à M. Joseph Farnier, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Novembre 1911

Pour le Ministre de l'Intérieur, l'Architecte

Paul Boyer

Le Secrétaire Général, l'Architecte

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 25 avril
1911;

Vu l'engagement en date du 6 juillet 1911
pris par la Commission administrative des
Hospices de Gap;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Pierre de Léperon, à Romette
(Hautes-alpes)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

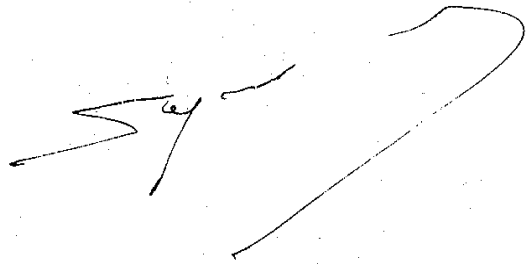
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes - Alpes
et au Président de la Commission administrative
des Hospices de Gap,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} août 1910

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

Le Délégué

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



AS₁ - Protection des Eaux potables

Généralités :

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

A la date d'approbation du PLU, les procédures d'acquisition de l'ensemble des parcelles concernées par un périmètre de protection immédiat, sises sur la commune Gap, sont en cours de finalisation par la collectivité.

Les arrêtés préfectoraux fixent les règles d'usage du sol selon les trois niveaux de protection mis en oeuvre autour des captages.

Actes d'institution et lieux d'application :

Arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique :

- ▶ des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
- ▶ de la dérivation des eaux souterraines,
- ▶ de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique.

Captages	Périmètre de protection immédiat		Périmètre de protection rapproché		Arrêté préfectoral
	Surface en m ²	Parcelles impactées	Surface en ha	Parcelles impactées	
Vallon	3 770	A0440, A0441, A0442	7,9	A0299, A0300, A0320, A0322, A0323, A0324, A0433, A0434, A0436, A0402, A0403, A0404, A0435 en partie, A0442 en partie	n°2005-13-2 du 13 janvier 2005 n°2009-267-9 du 24 septembre 2009
Vière	6 290	A0321, A0435			
Grandchamp	9 440	A0437			
Lunels	1 720	A1000	3,9	A0992, A0995, A0996, A0997, A0998, A0999, A1000 en partie, A1006 en partie	n°2005-13-3 du 13 janvier 2005 n°2009-267-2 du 24 septembre 2009
Laye I	5 800	ZK0003 en partie (sur la commune de Laye)	9,1	ZK003 en partie, ZK0006 en partie, ZK008 en partie, ZK0027 et ZK0028 (sur la commune de Laye)	n°2005-13-4 du 13 janvier 2005 n°2009-267-3 du 24 septembre 2009
Laye II	2 640	ZK0010 en partie (sur la commune de Laye)			
Chaix	5 690	A0587, A0588	7,5	A0546, A0547, A548, A0549, A0550, A0553, A0554, A0555, A0556, A0583, A0584, A0585, A0586, A0589, A0590, A0591, A0592, A0551 en partie et A0552 en partie	n°2005-13-5 du 13 janvier 2005 n°2009-267-4 du 24 septembre 2009
Bises	10 800	A0551, A0552			

Captages	Périmètre de protection immédiat		Périmètre de protection rapproché		Arrêté préfectoral
	Surface en m2	Parcelles impactées	Surface en ha	Parcelles impactées	
Gleize	3 200	A0017 en partie, A0032 en partie, A0033 en partie	9,8	A0017 en partie, A0032 en partie, A0033 en partie, A0011, A0012, A0015, A0016, A0034	n°2005-13-6 du 13 janvier 2005 n°2009-267-5 du 24 septembre 2009
La Chaumière I	10 000	EH0003 en partie, EH0007 en partie	7	EH0001, EH0002, EH0003 en partie, EH0007 en partie	n°2005-13-7 du 13 janvier 2005 n°2009-267-6 du 24 septembre 2009
La Chaumière II					

Arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2005 portant déclaration d'utilité publique :

- de l'instauration de périmètre de protection
- de l'institution de servitudes d'accès

Arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique.

Réservoirs d'eau	Périmètre de protection immédiate		Arrêté préfectoral
	Surface en m2	Parcelle impactée	
Romette	100m2	125AM0121	n°2005-13-8 du 13 janvier 2005 n°2009-267-9 du 24 septembre 2009
Les Fareaux	50	AB0210	n°2005-13-11 du 13 janvier 2005 n°2009-267-8 du 24 septembre 2009

Gestionnaire de la servitude :

Ville de Gap - Direction Générale Déléguée
Environnement, Agriculture, Eau et Assainissement
31 route de la Justice à Gap
Tel : 04 92 53 18 79

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique

1/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiates des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art 20 du code de la santé publique¹) et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes où les EPCI d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

1- Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (Art L 51.1 du code du domaine public de l'État)

2/ Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée des points de prélèvements d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art 20 du code de la santé publique).

B. Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloigné, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités et dépôts mentionnés ci-dessus.

2/ Droits résiduels des propriétaires

Néant.



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-2 du 13 janvier 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.

Mise en conformité des captages de Vallon, de Vière et de Grandchamp situés sur la commune de GAP.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2002 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22/10/2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux des captages de Vallon, de Vière et de Grandchamp situés sur la commune de GAP.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Vallon, de Vière et de Grandchamp situés sur la commune de GAP.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 Localisation des captages

Captage du Vallon :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 896550 m ; Y = (3)264200m et Z = 1290 m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 896739,8 m ; Y = 1964425,6 m et Z = 1290 m

Captage de Vière :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 896450 ; Y = (3)264400 et Z = 1325 m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 896639,3 ; Y = 196425,5 et Z = 1325 m

Captage de Grandchamp :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 896625 m ; Y = (3)264300 et Z = 1291m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 896814,6 m ; Y = 1964525,9 et Z = 1291m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de GAP est autorisée à prélever les débits maximums suivants :

Captage du Vallon : 6 m³/h soit 145 m³/j

Captage de Vière : 11 m³/h soit 260 m³/j

Captage de Grandchamp : 5m³/h soit 120m³/j

L'installation de captage de la source de Vière disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point des captages.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiates, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en œuvre pour protéger les captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiates

Le périmètre de protection immédiate du captage du Vallon s'étendra sur une surface de 3770 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 440 ; 441 ; 442 en partie Section A, commune de GAP.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Vièrre s'étendra sur une surface de 6290 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 321 et 435 Section A, commune de GAP.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Grandchamp s'étendra sur une surface de 9440 m².
Il s'agit de la parcelle n° 437 Section A, commune de GAP.

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiates.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces périmètres sont clos, fermés à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiates.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages du Vallon, de Vièrre et de Grandchamp s'étendra sur une surface de 7,9 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 299 ; 300 ; 320 ; 322 ; 323 ; 324 ; 433 ; 434 ; 436 ; 402 ; 403 ; 404 ; 435 en partie ; 411 en partie et 442 en partie Section A sur la commune de GAP.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et autres que ceux nécessaire aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'emploi de produits phytosanitaires,

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- Le camping ,
- Utilisation de sel de déneigement
- **Interdiction de stationnement le long de la route du Col de Gleize, à l'aplomb des captages d'eau**

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée.

Par contre, les coupes à blanc et le déssouchage sont interdits.

5.3 Périmètre de protection éloignée

Captage de Vière : Il sera créé un périmètre de protection éloignée sur tout le bassin versant alimentant le ruisseau qui traverse le périmètre de protection immédiate du captage de Vière. Ce périmètre s'étend conformément au plan joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, la ville de Gap veillera au strict respect des bonnes pratiques culturelles et de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment l'interdiction de tout rejet dans le vallon. Il sera également interdit l'utilisation ou le stockage de produits de salage pour le déneigement.

ARTICLE 6 : Travaux

Captage du Vallon :

- pose de la clôture
- ajout d'une grille d'aération
- mise en place d'un dispositif évitant l'intrusion des petits animaux par le trop-plein
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- maçonnerie de l'ouvrage à reprendre

Captage de Vière :

- pose de la clôture
- ajout d'une grille d'aération
- mise en place d'un dispositif évitant l'intrusion des petits animaux par le trop-plein
- maçonnerie de l'ouvrage à reprendre
- Pose d'un compteur
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- Abandon du captage de Vière I.(coordonnées en Lambert III : x = 896,413 ; y = 3264,350 et z = 1328 m)

Captage de Grandchamp :

- pose de la clôture
- maçonnerie de l'ouvrage à reprendre
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- Abandon du captage de Grandchamp I(coordonnées en Lambert III : x = 896,600 ; y = 3264,275 et z = 1292 m)

Périmètre de protection rapprochée commun aux sources de Vière, Vallon et Grandchamp

- **création d'un fossé étanche de récupération des eaux de ruissellement au niveau de la route (pose de demi-buse coté aval) sur toute la traversée du périmètre.**

Aménagements et surveillance :

- Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modification sur la route du col de Gleize, dans les zones concernées par les périmètres de protection devront prendre en compte la protection des eaux souterraines.
- Tout accident de la circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sur la partie de la route traversant le périmètre de protection rapprochée devra être signalé dans les plus brefs

délais à la mairie afin que soit pris, toutes précautions pour prévenir ou limiter les risques de pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9: Situation du prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le captage de Vière est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Vière, du Vallon et de Grandchamp dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages et les périmètres de protection immédiates appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

□ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de GAP veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

→ la mise à disposition du public

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le **13 JAN. 2005**

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


LOUIS LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages
- Etats parcellaires : 8 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate du captage de Grandchamp

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A	437	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	9440	9440
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN. 2005**

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate du captage de Vallon

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A	440	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	2740	2740
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
Autres titulaires de droit										
A	441	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	4340	790
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
Autres titulaires de droit										
A	442	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	1190	240
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
Autres titulaires de droit										

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap le **13 JAN. 2022**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Chef de Service

Rédm (4) DE 111

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate du captage de Vière II

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A	435	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	4710	1600
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							
A	321	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	4690	4690
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **13 JAN. 20**
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m2)	Surface concernée par le projet (m²)
A	299	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	1860	1860
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
A	300	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	1340	1340
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
A	320	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	20850	20850
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
A	322	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	1970	1970
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
A	323	Grand Champ	060450	Monsieur	REYNIER	Albert Pierre Georges	11/12/1948 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	1470	1470
			060477	Monsieur	REYNIER	Henri Albert Pierre	14/01/1938 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			112243	Mademoiselle	REYNIER	Colette Reine France	11/11/1943 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap		

VU pour être annexé
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN 201**
Gap,
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERT

A	324	Grand Champ	017086	Monsieur	CHAIX	Louis Felix Ernest	06/06/1917 à Gap	Les Fareaux ; 05000 Gap	8050	8050
			134534	Monsieur	CHAIX	Edouard Louis Fernand	23/02/1960 à Gap	HLM Bat D128 Rés Molines 05000 Gap		
			134536	Madame	FAUDA-ROLE	Marthe Léonie	14/12/1914 à Forest Saint Julien	Les Fareaux ; 05000 Gap		
			121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap		
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman	10900	10900
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
Autres titulaires de droit										
			121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap		
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman	1640	1640
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
Autres titulaires de droit										
A	433	Le Vallon								
A	434	Le Vallon								

VU pour être annexé
l'arrêté préfectoral en
date du **13 JAN. 20**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

A	435	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	4710	3110
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							
A	436	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	3390	3390
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							
A	441	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	4340	3550
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN 201**
Gap.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

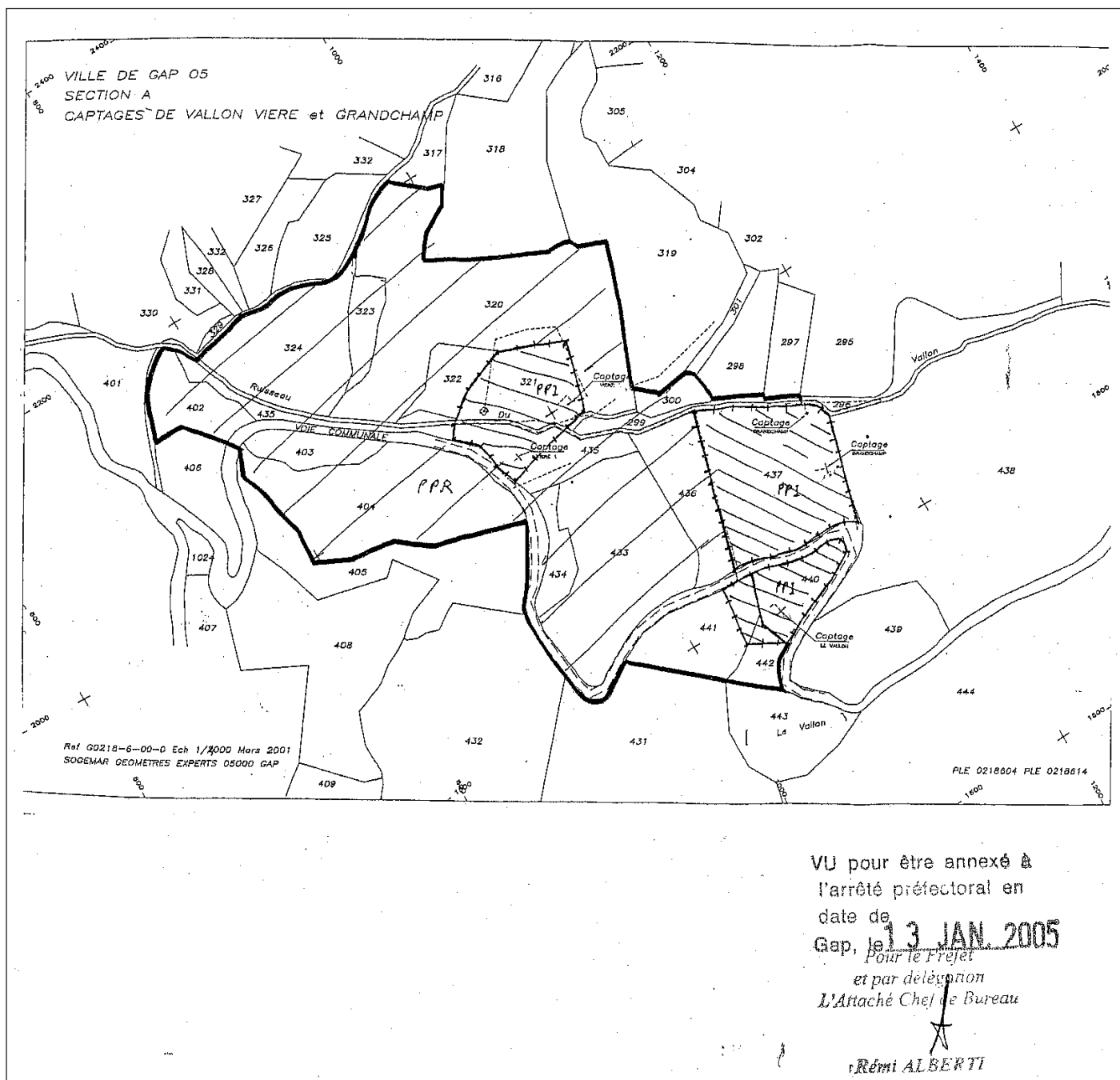
Rémi ALBERTI

A	402	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	2890	2890
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							
A	403	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	2080	2080
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							
A	404	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	10900	10900
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Leman		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusèbe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **13 JAN 2005**
Gap, Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

A	442	Le Vallon	121858	Monsieur	LAGIER	Jean Henri Georges	12/10/1918 à Poligny	16, rue Messidor 05000 Gap	1190	950
			122724	Monsieur	LAGIER	Yves Jean Gaston	13/04/1945 à Nyons	Chemin du Levant rue des Chenettes ; 74140 Chens sur Lozon		
			122723	Madame	BERTRAND épouse LAGIER	Magdeleine Marie - Jeanne	27/09/1920 à Saint Eusebe en Champsaur	16, rue Messidor 05000 Gap		
			Autres titulaires de droit							

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN. 2005**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

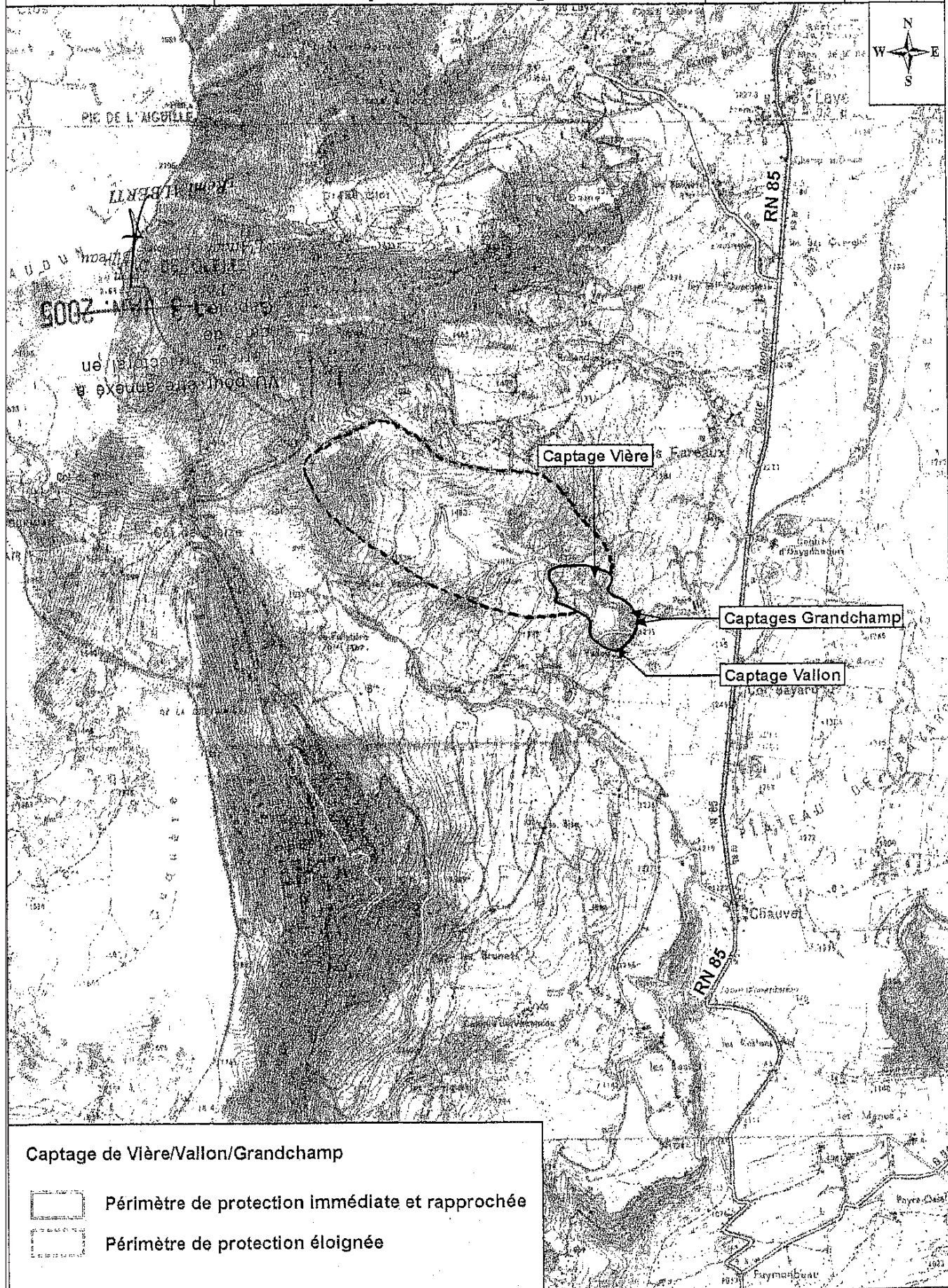
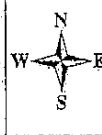


CAPTAGES DE VIÈRE-VALLON- GRANDCHAMP Délimitation du périmètre de protection éloignée

Fond de plan
 I.G.N. n°34370T

0 250 500 m

1



Captage de Vière/Vallon/Grandchamp



Périmètre de protection immédiate et rapprochée

Périmètre de protection éloignée



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-9

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection des captages de Vallon, de Vière et de Grandchamp.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-2 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Vallon, de Vière et de Grandchamp sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- VU le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;

- VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat des sources de Vallon, de Vière et de Grandchamp, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n° 2005-13-2 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages

de Vallon, de Vière et de Grandchamp est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

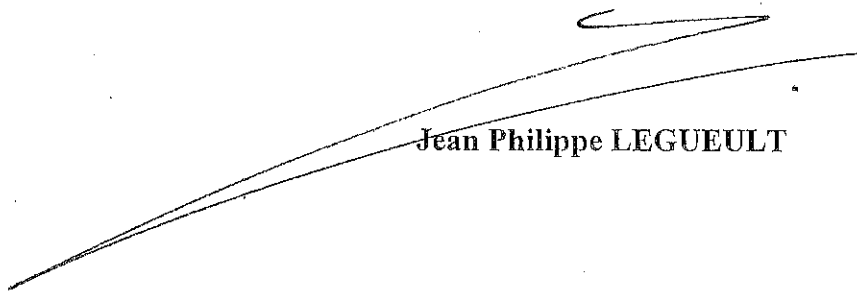
ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le 24 Sep. 2009

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-3 du 13 janvier 2005

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.
Mise en conformité du captage des Lunels situés sur la commune de GAP.**

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1; R126-1 et R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2002 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22/10/2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux à partir du captage des Lunels situés sur la commune de GAP.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre protection immédiate du captage des Lunels.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage des Lunels.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Lunels situé sur la commune de GAP.

ARTICLE 3 Localisation du captage

Captage des Lunels :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 895550 m ; Y = (3)263980 m et Z = 1430 m.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 895739,6 m ; Y = 1964203,3 m et Z = 1430 m.

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de GAP est autorisée à prélever, à partir du captage des Lunels, un débit maximum de : 7 m³/h soit 170 m³/j

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des Lunels s'étendra sur une surface de 1720 m². Il s'agit de la parcelle n° 1000 en partie Section A, commune de GAP.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché du captage des Lunels s'étendra sur une surface de 3,9 hectares. Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 992 ; 995 ; 996 ; 997 ; 998 ; 999 ; 1000 en partie et 1006 en partie Section A sur la commune de GAP.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et autres que ceux nécessaire aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,

- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'emploi de désherbants et de produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- Le camping,
- La construction de nouvelles voies de communication.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois coupé. Par contre, les coupes à blanc et le dessouchage sont interdits

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

- pose de la clôture
- ajout d'une grille d'aération
- mise en place d'un dispositif évitant l'intrusion des petits animaux par le trop-plein
- Matérialisation (par petites bornes) des drains.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Lunels dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage des Lunels et le périmètre de protection immédiate appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées:

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de GAP veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 13 JAN. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1page
- Etats parcellaires : 2 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
A	992	Folletière	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	2610	2610
			127385	Madame	VACHIER épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 La Fare en Champsaur		
A	995	Folletière	045825	Monsieur	MARCELLIN	Bernard Etienne Raymond	07/11/1946 à Gap	Les Serigues ; 05000 Gap	2494	2494
				Madame	MANNESIER épouse MARCELLIN	Rosette Roberte	07/01/1950 à Douvrin	Les Serigues ; 05000 Gap		
A	996	Folletière	062881	Monsieur	ROUGNY	Jean - Paul Georges Raymond	27/07/1947 à Gap	Les Lunels ; 05000 Gap	12006	12006
A	997	Folletière	075325	Madame	BARRAL épouse MARCELLIN			Les Serigues ; 05000 Gap	2384	2384
			045825	Monsieur	MARCELLIN	Bernard Etienne Raymond	07/11/1946 à Gap	Les Serigues ; 05000 Gap		
A	998	Folletière	062881	Monsieur	ROUGNY	Jean - Paul Georges Raymond	27/07/1947 à Gap	Les Lunels ; 05000 Gap	6168	6168
A	999	Folletière	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville, rue Col Roux ; 05000 Gap	5820	5820
A	1000	Folletière	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville, rue Col Roux ; 05000 Gap	6762	5040
A	1006	Folletière	075325	Madame	BARRAL épouse MARCELLIN			Les Serigues ; 05000 Gap	12180	1980
			045825	Monsieur	MARCELLIN	Bernard Etienne Raymond	07/11/1946 à Gap	Les Serigues ; 05000 Gap		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **13 JAN. 21** Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

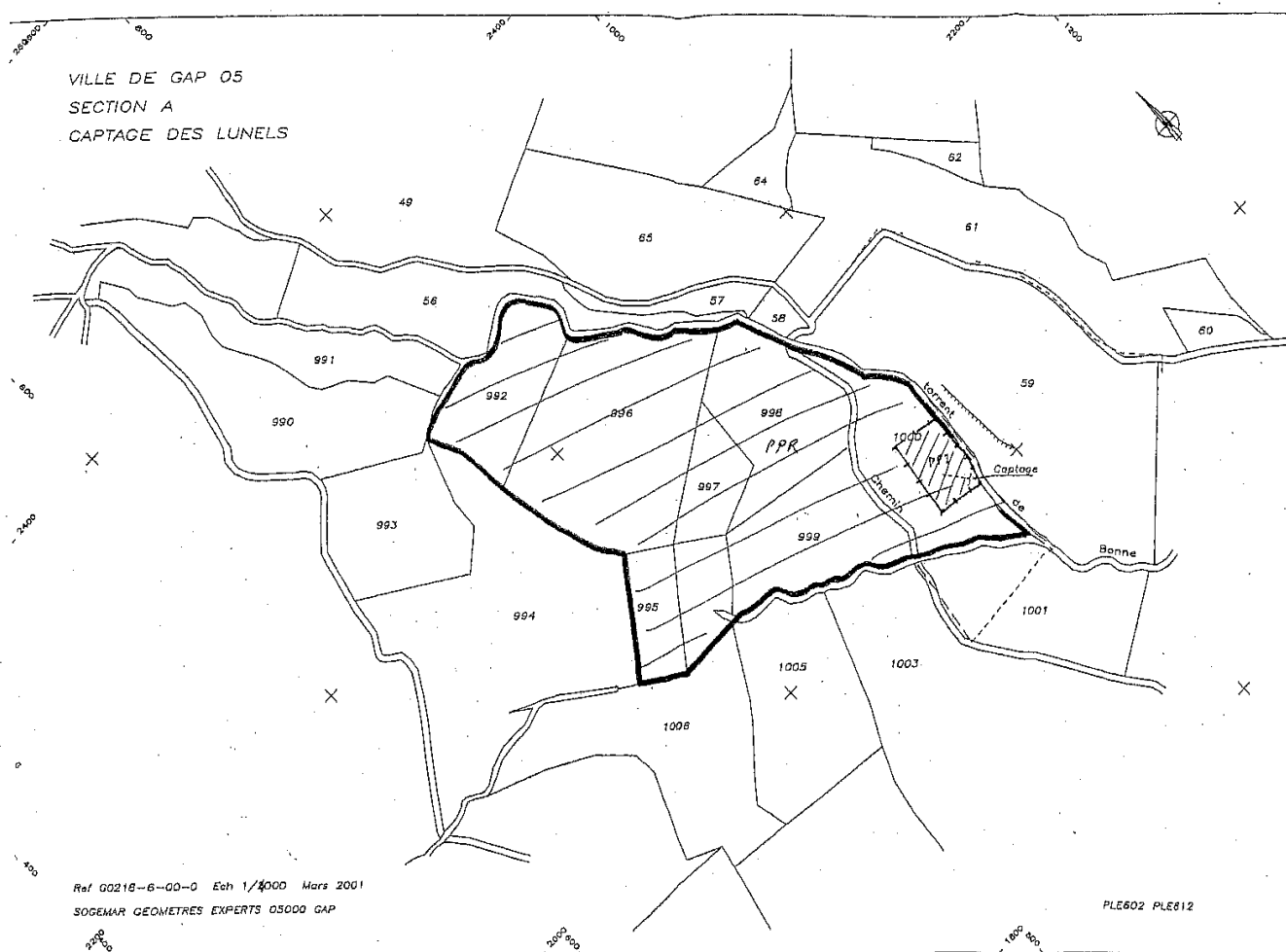
Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
A	1000	Folletière	900709		Commune de Gap				6762	1720

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 13 JAN. 201
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

1 bis (2)

VILLE DE GAP 05
SECTION A
CAPTAGE DES LUNELS



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN 2005**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-2

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage des Lunels.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-3 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage des Lunels situé sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;
- VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source des Lunels, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

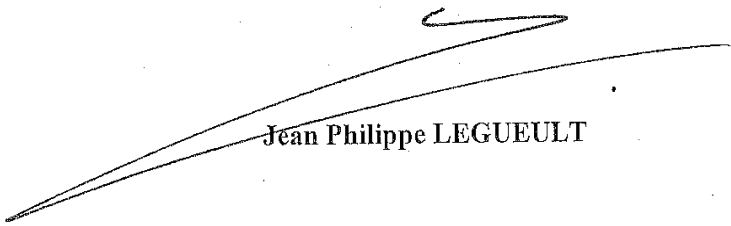
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-3 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage des Lunels est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le **24 SEP. 2009**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-4 du 13 janvier 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.

Mise en conformité des captages de Laye I et Laye II situés sur la commune de LAYE.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 et R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2003 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement.
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22/10/2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux à partir des captages de Laye I et Laye II situés sur la commune de LAYE.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Laye I et Laye II situés sur la commune de LAYE.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 Localisation des captages

Captage de Laye I :

Les coordonnées cartésiennes sont (Lambert III) : X = 896350 m ; Y = (3)265600 m et Z = 1350 m

Les coordonnées cartésiennes sont (Lambert II étendu) : X 896536,6 m ; Y = 1965826,1 m et Z = 1350 m

Captage de Laye II :

Les coordonnées cartésiennes sont (Lambert III) : X = 896500 m ; Y = (3)265400 m et Z = 1330 m

Les coordonnées cartésiennes sont (Lambert II étendu) : X = 896687,1 m ; Y = 1965626,3 m et Z = 1330 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de GAP est autorisée à prélever les débits maximums suivants :

Captages de Laye I et II : 54 m³/h soit 650 m³/j

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point des captages.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiates et un périmètre de protection rapprochée sont mis en œuvre pour protéger les captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiates

Le périmètre de protection immédiate du captage de Laye I s'étendra sur une surface de 5800 m².

Il s'agit de la parcelle n° 3 en partie Section ZK sur la commune de LAYE.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Laye II s'étendra sur une surface de 2640 m².

Il s'agit de la parcelle n° 10 en partie Section ZK sur la commune de LAYE.

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiates.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces périmètres sont clos, fermés à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiates.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché commun aux captages de Laye I et de Laye II s'étendra sur une surface de 9,1 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 28 ; 27 ; 8 en partie ; 3 en partie ; et 6 en partie Section ZK sur la commune de Laye.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines autres que ceux nécessaire aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'emploi de désherbants et de produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping ,
- Les cimetières,
- La construction de nouvelles voies de communication.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée. Par contre, les coupes à blanc et le dessouchage sont interdits.

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

Captage de Laye I :

- reprise de l'ouvrage de captage : ajout d'une grille d'aération, vérification de l'étanchéité
- réfection du trop plein, mise en place d'un dispositif évitant l'intrusion de petits animaux par le trop-plein
- pose de la clôture
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- Pose d'un compteur

Captage de Laye II

- reprise de l'étanchéité de la chambre de captage

- pose de la clôture
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- pose d'un compteur

Aménagements et surveillance :

► En cas de réhabilitation de la ruine située à l'amont des sources, au lieu dit « La Patu » tout rejet d'eaux usées devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée et en aval hydraulique des périmètres de protection immédiates.

► Une surveillance particulière devra être portée sur le transformateur E.D.F. Si des produits peuvent porter atteinte à la qualité des eaux, cette installation sera équipée d'une cuve de rétention ou déplacé en aval des captages.

► La piste d'accès aux captages sera clôturée de part et d'autre dans le périmètre de protection rapprochée. Cette piste sera fermée par une chaîne et ne sera accessible qu'aux ayants droits.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Des servitudes d'accès aux captages seront établies pour les propriétés privées traversées.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9: Situation des prélèvements par rapport au Code de l'Environnement

Les captages de Laye I et Laye II sont soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

Ils relèvent de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Laye I et II dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages et les périmètres de protection immédiates appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Gap, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

□ Les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de GAP et de LAYE veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- Sa publication à la conservation des hypothèques.

□ Le présent arrêté est notifié au maire de LAYE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Maire de la commune de LAYE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 13 JAN. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 2 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate

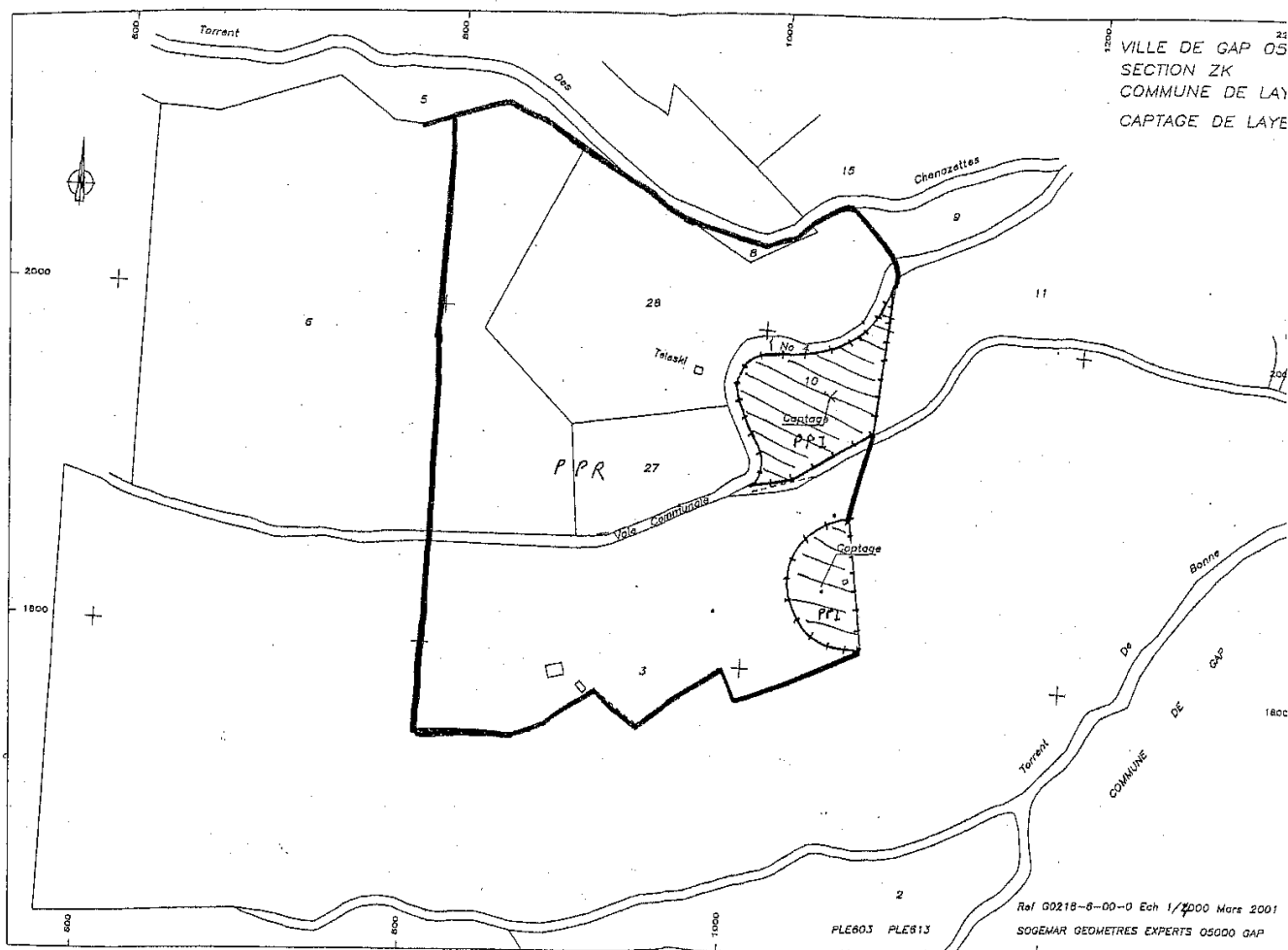
Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
ZK	10	Taisson	900709		Commune de Gap			Hôtel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap	5850	
ZK	3	Taisson	047203	Monsieur	MARTIN	René		A la Gay ; 05500 Lave		
			129274	Monsieur	MARTIN	Jean Claude Guy	22/04/1964 à Gap	Quartier Lagay, rte de la Luye 05000 Gap	169020	2642

VU pour
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN 2005**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
ZK	10	Taisson	900709		Commune de Gap			Hôtel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap	5850	5850
ZK	3	Taisson	047203	Monsieur	MARTIN	René		A la Gay ; 05500 Laye	169020	
			129274	Monsieur	MARTIN	Jean Claude Guy	22/04/1964	Quartier Lagay, rte de la Luye 05000 Gap		
ZK	6	Taisson	047203	Monsieur	MARTIN	René		A la Gay ; 05500 Laye	61130	
			129274	Monsieur	MARTIN	Jean Claude Guy	22/04/1964 à Gap	Quartier Lagay, rte de la Luye 05000 Gap		
ZK	8	Taisson	113878	Mademoiselle	ROUGNY épouse JOUGLARD	Pierrette	28/09/1925 à Laye	Les Veyres ; 05500 Laye	420	420
			040169	Monsieur	JOUGLARD	Pierre Joseph	17/07/1921 à St Laurent du Cros	Les Veyres ; 05500 Laye		
			040152	Monsieur	JOUGLARD	Jacky	29/01/1955 à Laye	Les Veyres ; 05500 Laye		
ZK	27	Taisson	113878	Mademoiselle	ROUGNY épouse JOUGLARD	Pierrette	28/09/1925 à Laye	Les Veyres ; 05500 Laye	6082	6082
			040169	Monsieur	JOUGLARD	Pierre Joseph	17/07/1921 à St Laurent du Cros	Les Veyres ; 05500 Laye		
			040152	Monsieur	JOUGLARD	Jacky	29/01/1955 à Laye	Les Veyres ; 05500 Laye		
ZK	28	Taisson	900751		Commune de Laye			Mairie ; Le Bourg	22728	22728

VU pour...
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN 2001**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN 2001**
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-3

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection des captages de Laye I et de Laye II sur le territoire de la commune de LAYE.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13-4 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Laye I et de Laye II sur le territoire de la commune de LAYE, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;
- VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat des sources de Laye I et de Laye II, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-4 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages

de Laye I et de Laye II est prorogé pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

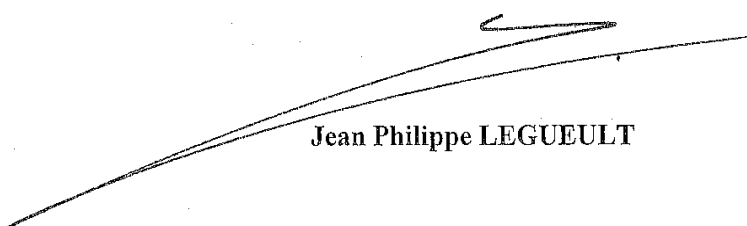
ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

- Le maire de GAP,
- Le maire de Laye,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale des mairies de Laye et de GAP .

Fait à GAP , le **24 SEP. 2009**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe LEGUEULT

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-5 13 JAN 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.
Mise en conformité des captages de Chaix et de Bise situés sur la commune de GAP.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 et R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 ; 2.2.0 ; 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2002 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22/10/2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux des captages de Chaix et de Bise situés sur la commune de GAP.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiates.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Chaix et de Bise situés sur la commune de GAP.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 Localisation des captages

Captage de Chaix :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 896400 m ; Y = (3)263550 m et Z = 1275 m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 896591,1m ; Y = 1963774,9 m et Z = 1275 m

Captage de Bise :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 896300 m ; Y = (3)263650 m et Z = 1300 m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 896490,8 m ; Y = 1963874,7 m et Z = 1300 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de GAP est autorisée à prélever les débits maximums suivants :

Captage de Chaix : 18 m³/h soit 430 m³/j

Captage de Bise : 16 m³/h soit 400 m³/j

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point des captages.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiates et rapprochées sont mis en œuvre pour protéger les captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiates

Le périmètre de protection immédiat du captage de Chaix s'étendra sur une surface de 5690 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 588 et 587 Section A, commune de GAP.

Le périmètre de protection immédiat du captage de Bise s'étendra sur une surface de 10800 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 551 et 552 Section A, commune de GAP.

Les terrains des périmètres de protection immédiats doivent être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiates.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces périmètres sont clos, fermés à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiates.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Chaix et de Bise s'étendra sur une surface de 7,5 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 546 ; 547 ; 548 ; 549 ; 550 ; 553 ; 554 ; 555 ; 556 ; 583 ; 584 ; 585 ; 586 ; 589 ; 590 ; 591 ; 592 ; 551 en partie et 552 en partie Section A sur la commune de GAP.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

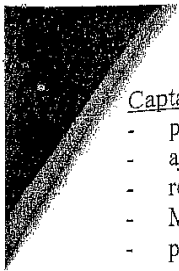
- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines autres que ceux nécessaires aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'emploi de désherbants et de produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping,
- Les cimetières,
- La construction de nouvelles voies de communication.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée. Par contre, les coupes à blanc et le dessouchage sont interdits.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

Captage de Chaix :

- pose de la clôture,
- ajout d'une grille d'aération,
- reprise de la maçonnerie du regard de captage,
- vérification de l'étanchéité de la porte,
- Matérialisation (par petites bornes) des drains.
- pose d'un compteur



Captage de Bise :

- pose de la clôture,
- ajout d'une grille d'aération,
- reprise de la maçonnerie du regard de captage.
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- pose d'un compteur.

Aménagements et surveillance :

► L'assainissement autonome de l'habitation située sur la parcelle n°1056 devra être vérifié et éventuellement mis en conformité. Tout rejet d'eaux usées devra se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée et en aval hydraulique des périmètres de protection immédiates.

Cette mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté et devra être vérifiée par le directeur du service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Gap.

► Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modification sur la piste traversant le périmètre de protection rapprochée devront prendre en compte la protection des eaux souterraines.

► Tout accident sur cette piste, avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux, devra être signalé dans les plus brefs délais à la mairie afin que soit pris, toutes précautions pour prévenir ou limiter les risques de pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Des servitudes d'accès aux captage seront établies pour les propriétés privées traversées.

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Situation des prélèvements par rapport au Code de l'Environnement

Les captages de Chaix et de Bise sont soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement.

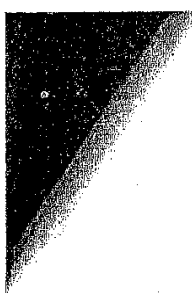
Ils relèvent de la rubrique 1-1-1 instauré par le décret du 11 septembre 2003 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé d'une capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80m³/h.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Chaix et de Bise dans le respect des modalités suivantes :

- 
- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
 - Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
 - Les captages et les périmètres de protection immédiates appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

▫ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

▫ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de GAP veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

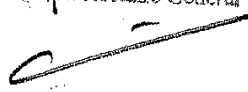
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le **13 JAN. 2005**

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 4 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A	588	Bise			Commune de Gap			Hotel de Ville, Rue Col Roux, 05000 Gap	2610	
A	587	Bise			Commune de Gap			Hotel de Ville, Rue Col Roux, 05000 Gap	3080	
A	551	Bise			Commune de Gap			Hotel de Ville, Rue Col Roux, 05000 Gap	13090	
A	552	Bise	125321	Monsieur	VACHIER	Pierre Marcel Gabriel	14/03/1961 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap	4670	3930
			125313	Madame	VACHIER épouse DEVAUD	Simone Marie Louise	31/07/1951 à Gap	26220 Dieulefit		
			125320	Mademoiselle	VACHIER	Monique France Léone Madeleine	31/05/1953 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN. 2005**
Gap, le

Pour
et par
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

1/4

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface parcelaire concernée par le projet (m²)
A	546	Quatre Florins	010032	Monsieur	BLANCHARD	Emile Fleury Jean	04/08/1928 à St Julien en Champsaur	Les Chanets, 05500 St Julien en Champsaur	8430	8430
A	547	Quatre Florins	010033	Monsieur	BLANCHARD	Emile Fleury Jean	04/08/1928 à St Julien en Champsaur	Les Chanets, 05500 St Julien en Champsaur	7570	7570
A	548	Bise	923512	Monsieur	SC de BISE			Chez M Robert R, Bat Ouragan 91 rte de Sauve , 30900 Nîmes	12890	12890
A	549	Bise	032188	Monsieur	GARNIER	Charles Henri Claude	16/12/1945 à Rennes	Les Brunets, 05000 Gap	2448	2448
A	550	Bise		Madame	PIERI née VALLIER	Jeanne		Le Victor Hugo, B4, crs Victor Hugo 05000 Gap	3488	3488
A	551	Bise	900709		Commune de Gap			Hôtel de Ville, Rue Col Roux, 05000 Gap	13090	
A	552	Bise	125321	Monsieur	VACHIER	Pierre Marcel Gabriel	14/03/1961 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap	4670	740
			125313	Madame	VACHIER épouse DEVAUD	Simone Marie Louise	31/07/1951 à Gap	26220 Dieulefit		
			125320	Mademoiselle	VACHIER	Monique France Léone Madeleine	31/05/1953 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap		
A	553		125321	Monsieur	VACHIER	Pierre Marcel Gabriel	14/03/1961 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap	4310	4310
			125313	Madame	VACHIER épouse DEVAUD	Simone Marie Louise	31/07/1951 à Gap	26220 Dieulefit		
			125320	Mademoiselle	VACHIER	Monique France Léone Madeleine	31/05/1953 à Gap	Les Bassets, 05000 Gap		

Annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 13 JAN. 200
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bur.
Remi ALBERTI

NPAI

A	554	Bise	157408	Madame	MARTIN épouse BOREL	Danielle Hélène Jeanne	10/05/1941 à Gap	Les Charmettes, rue des Charmettes, 05000 Gap	490	490
A	555	Bise	157408	Madame	MARTIN épouse BOREL	Danielle Hélène Jeanne	10/05/1941 à Gap	Les Charmettes, rue des Charmettes, 05000 Gap	5040	5040
A	556	Bise	088663	Madame	EHRER épouse VIEUX	Janine Louise Frédérique	15/07/1923 à Lyon 6ème	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille	1140	1140
			070541	Monsieur	VIEUX	Paul Zéphirin	14/08/1911 à St Laurent du Cros	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille		
A	583	Bise	088663	Madame	EHRER épouse VIEUX	Janine Louise Frédérique	15/07/1923 à Lyon 6ème	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille	1238	1238
			070541	Monsieur	VIEUX	Paul Zéphirin	14/08/1911 à St Laurent du Cros	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille		
A	584	Bise	088663	Madame	EHRER épouse VIEUX	Janine Louise Frédérique	15/07/1923 à Lyon 6ème	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille	1660	1660
			070541	Monsieur	VIEUX	Paul Zéphirin	14/08/1911 à St Laurent du Cros	16, Bd Louis Frangin 13005 Marseille		
A	585	Bise	157408	Madame	MARTIN épouse BOREL	Danielle Hélène Jeanne	10/05/1941 à Gap	Les Charmettes, rue des Charmettes, 05000 Gap	1242	1242
A	586	Bise	923512	Monsieur	SC de BISE			Chez M Robert R, Bat Ouragan 91 rte de Sauve, 30900 Nîmes	432	432
A	587	Bise	923512		Commune de Gap			Hotel de Ville, Rue Col Roux, 05000 Gap	3080	3080

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 13 JAN. 2005
Gap le
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERT

A	589	Bise	125321	Monsieur	VACHIER	Pierre Marcel Gabriel	14/03/1961 à Gap	Les Bassetts, 05000 Gap	2350	2350
			125313	Madame	VACHIER épouse DEVAUD	Simone Marie Louise	31/07/1951 à Gap	26220 Dieuleffit		
			125320	Mademoiselle	VACHIER	Monique France Léone Madeleine	31/05/1953 à Gap	Les Bassetts, 05000 Gap		
A	590	Bise	125321	Monsieur	VACHIER	Pierre Marcel Gabriel	14/03/1961 à Gap	Les Bassetts, 05000 Gap	3560	3560
			125313	Madame	VACHIER épouse DEVAUD	Simone Marie Louise	31/07/1951 à Gap	26220 Dieuleffit		
			125320	Mademoiselle	VACHIER	Monique France Léone Madeleine	31/05/1953 à Gap	Les Bassetts, 05000 Gap		
A	591	Bise	069271	Monsieur	VACHIER	Georges René		Chauvet, 05000 Gap	1418	1418
A	592	Bise	069271	Monsieur	VACHIER	Georges René		Chauvet, 05000 Gap	6500	6500

DCD

Héritiers
 CONSTANT Hénelle 05000 Pelleautier
 BELLE Hénelle 05000 Pelleautier
 VACHIER Patrick Chauvet 05000 Gap

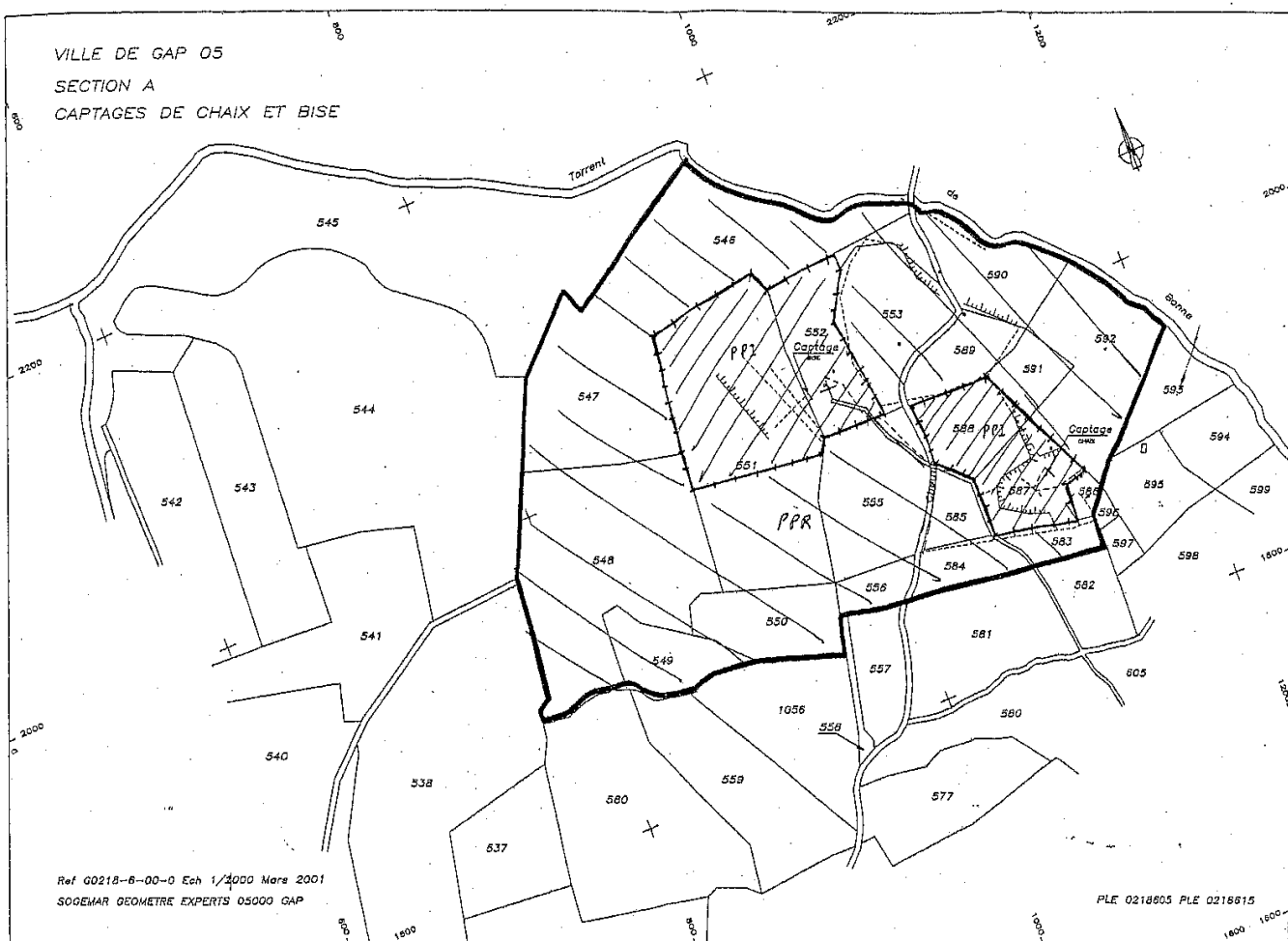
VU pour être à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 13 JAN. 2005
 Gap, le

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

11/1.

VILLE DE GAP 05
SECTION A
CAPTAGES DE CHAIX ET BISE



Ref 00218-6-00-0 Ech 1/4000 Mars 2001
SOSSEMAR GEOMETRE EXPERTIS 05000 GAP

PLE 0218605 PLE 0218615

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 13 JAN. 2005
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-4

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaix et de Bise, situés sur la commune de GAP.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13-5 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaix et de Bise sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;
- VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat des sources de Chaix et de Bise, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

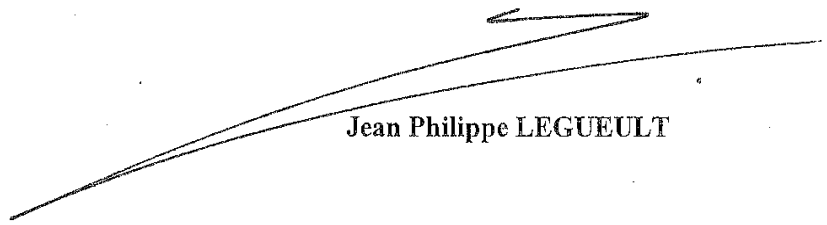
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-5 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages de Chaix et de Bise est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le 24 SEP 2009

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-6 du 13 janvier 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.
Mise en conformité du captage de Gleize situé sur la commune de GAP.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1; R126-1 et R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2002 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux du captage de Gleize situé sur la commune de GAP.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de Gleize.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de Gleize.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Gleize situé sur la commune de GAP.

ARTICLE 3 Localisation du captage

Captage de Gleize :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 894813 m; Y = (3)264838 m et Z = 1650 m.
Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 895000,2 m; Y = 1965060,3 m et Z = 1650 m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de GAP est autorisée à prélever, à partir du captage de Gleize, le débit maximum de: 7 m³/h soit 170 m³/j.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en œuvre pour protéger le captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Gleize s'étendra sur une surface de 3200 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 17 en partie ; 32 en partie ; 33 en partie Section A, commune de GAP.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).
L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché du captage de Gleize s'étendra sur une surface de 9,8 hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes : n°17 en partie ; 32 en partie ; 33 en partie ; 11 ; 12 ; 15 ; 16 et 34 Section A sur la commune de GAP.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et autres que ceux nécessaire aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'emploi de produits phytosanitaire,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping,
- Les cimetières.

L'exploitation forestière est autorisée sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée. Les coupes à blanc et le dessouchage sont interdits.

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

- reprise de la maçonnerie de l'ouvrage de captage
- pose d'une crépine à la conduite d'adduction
- Matérialisation (par petites bornes) des drains
- pose de la clôture

Aménagements et surveillance :

► Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modification sur la route du col de Gleize, dans les zones concernées par les périmètres de protection devront prendre en compte la protection des eaux souterraines.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Gleize dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage de Gleize et le périmètre de protection immédiate appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. es plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans

un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de GAP veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le **13 JAN. 2005**

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page,
- Etats parcellaires : 3 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A	17	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	25630	962
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	32	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	5480	1060
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	33	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	12730	1181
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN 2005**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi A. BERTI

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface concernée par le projet (m²)
A	17	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	25630	24668
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	32	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	5480	4420
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	33	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	12730	11549
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	11	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	6380	6380
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	12	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	20380	20380
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
A	15	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Gleize ; 05000 Gap	13970	13970
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		

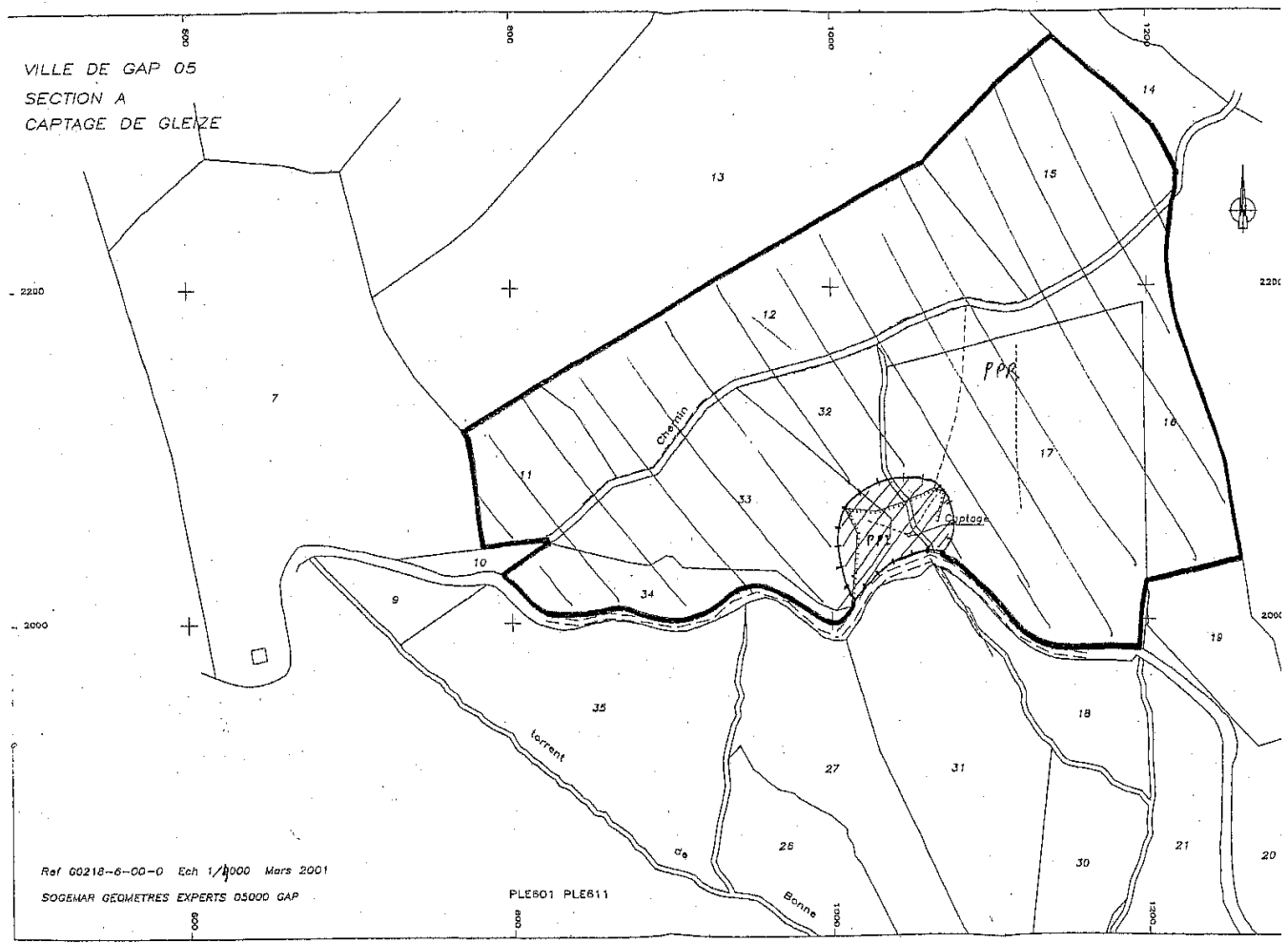
Ce document peut être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **13 JAN 2005**
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau
 René ALBERTI

A	16	Col de Gleize	127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	11330	11330
			127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		
			127386	Monsieur	VACHIER	Joseph Jean Léon	17/06/1946 à Gap	Glaize ; 05000 Gap	4970	4970
A	34	Col de Gleize	127385	Madame	VACHIER, épouse AMAR	Marie Jeanne Augusta Ginette	10/04/1938 à Gap	05500 ; La Fare En Champsaur		

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du **13 JAN. 2005**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN. 2005**
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-5

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection du captage de GLEIZE, situé sur la commune de GAP .

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le Code de l'Expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-13-6 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Gleize situé sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;
- **VU** le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;
- **VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat de la source de Gleize, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

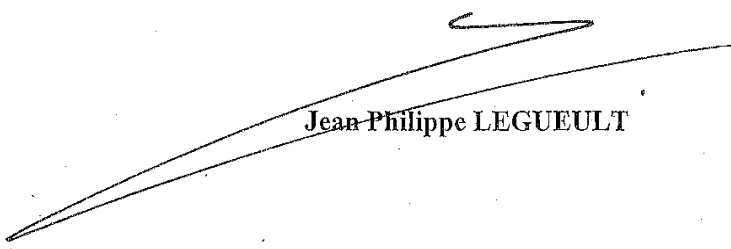
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-6 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité du captage de Gleize est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le **24 SEP. 2009**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-7 du 13 janvier 2005

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de GAP.

Mise en conformité des captages de La Chaumière I et de la Chaumière II situés sur la commune de GAP.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de GAP en date du 28 juin 2004 demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22/10/2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de GAP en vue de la dérivation des eaux à partir des captages de La Chaumière I et de la Chaumière II situés sur la commune de GAP.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de La Chaumière I et de la Chaumière II situés sur la commune de GAP.

ARTICLE 3 Localisation des captages

Captage de La Chaumière I

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 894800 m ; Y = (3)259400 m et Z = 1105 m

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 894998,9 m ; Y = 1959618,6 m et Z = 1105 m

Captage de La Chaumière II

Les coordonnées cartésiennes (Lambert III) sont : X = 894800 ; Y = (3)259400 et Z = 1100 m.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 894998,9 m ; Y = 1959618,6 m et Z = 1105 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de GAP est autorisée à prélever les débits maximums suivants :
Captages de La Chaumière I et II : 7 m³/h soit 170 m³/j

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en œuvre pour protéger les captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate commun aux captages de Chaumière I et Chaumière II s'étendra sur une surface de 10 000 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 3 en partie et 7 en partie Section EH, commune de GAP.

Le chemin sera détourné en dehors du périmètre de protection immédiate.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Chaumière I et Chaumière II s'étendra sur une surface de 7 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1 ; 2 et 3 en partie Section EH sur la commune de GAP.

+ 2

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et autres que ceux nécessaire aux travaux d'adductions,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage et l'épandage des boues de station d'épuration ou de compost,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'emploi de désherbants et de produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping ,
- Les cimetières,
- La construction de nouvelles voies de communication.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée. Par contre, les coupes à blanc et le déssouchage sont interdits.

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

Captages de Chaumière I et II

- pose de la clôture
- reprendre l'étanchéité des portes
- Matérialisation (par petites bornes) des drains

Déplacement du chemin en dehors du périmètre de protection immédiate

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

La commune de GAP assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de GAP est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de la Chaumière I et II dans le respect des modalités suivantes :

- Les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages de Chaumière I et II et le périmètre de protection immédiate appartiennent à la commune de GAP et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GAP veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de GAP selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

Des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement des captages doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Gap, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de GAP établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de GAP veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de GAP en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de GAP,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 13 JAN. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 2 pages

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection immédiate

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire
EH	3	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap
EH	2	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap
EH	7	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN. 2005**
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

1/1

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Périmètre de protection rapprochée

Section	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire
EH	1	Quartier de Charance	900349		Association syndicale du Canal de Gap			Le Revelly, 2 av Lesdiguières ; 05000 Gap
EH	2	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap
EH	3	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap
EH	7	Quartier de Charance	900709		Commune de Gap			Hotel de Ville ; rue Col Roux ; 05000 Gap

5155 - 2

4720 - 2

39622 - 2

43224 - 2

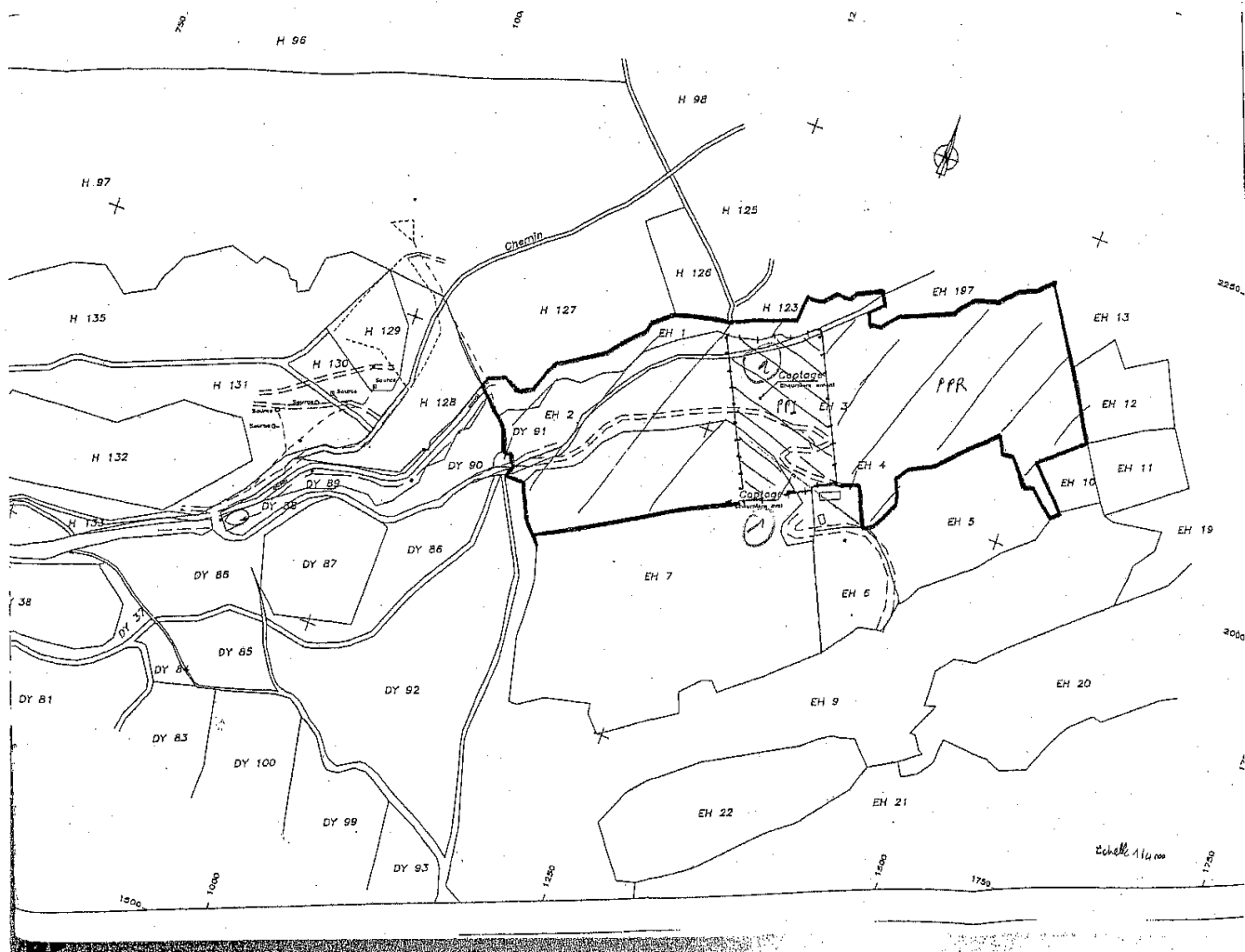
27275 - 2

VU par le Préfet de la Haute-Savoie
l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le 13 JAN. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

9/6



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN. 2005**
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-6

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Mise en conformité des périmètres de protection des captages de la Chaumière I et de la Chaumière II, situés sur la commune de GAP.

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Expropriation ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-13-7 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité périmètres de protection des captages de la Chaumière I et de la Chaumière II sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- **VU** le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la Ville de GAP ;

- **VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat des sources de la Chaumière I et de la Chaumière II, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection des captages précités pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

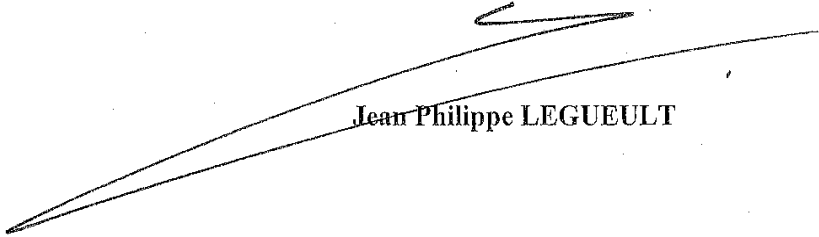
ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-7 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des captages de la Chaumière I et de la Chaumière II est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le **24 SEP. 2009**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Jean Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Santé-Environnement

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-8 du 13 janvier 2005

Objet : Commune de GAP.

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration d'un périmètre des protection
immédiate sur le réservoir d'eau de ROMETTE.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R126-1 ;
- VU la délibération de la commune de Gap en 28 juin 2002 date du approuvant le projet, son montant et demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de protection immédiate sur le réservoir d'eau de Romette ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant

la nécessité de protéger le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir de Romette (réservoir d'eau destinée à la consommation humaine) situé sur la commune de Gap.
- L'institution de servitudes d'accès au réservoir de Romette.

ARTICLE 2 : Périmètre de protection

Le périmètre de protection immédiate de réservoir de Chareins s'étendra sur une surface de 100 m² autour du réservoir de Romette sur la parcelle n°121 en partie Section AM.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du réservoir et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 3: Localisation et accès

Les coordonnées cartésiennes du réservoir de Romette sont :

- en Lambert III : x = 894400 m ; y = (3)259800 m et z = 880 m.
- en Lambert (II étendu) : x = 894597,7 m ; y = 1960018 m et z = 880 m

L'accès au réservoir devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 4 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique ont constamment accès au réservoir. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

ARTICLE 5 : Plans et visite de récolement

La commune de Gap établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les travaux, achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le réservoir participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gap dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Gap en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Gap,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 13 JAN. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan : 1 page
- Etat parcellaire : 1 page

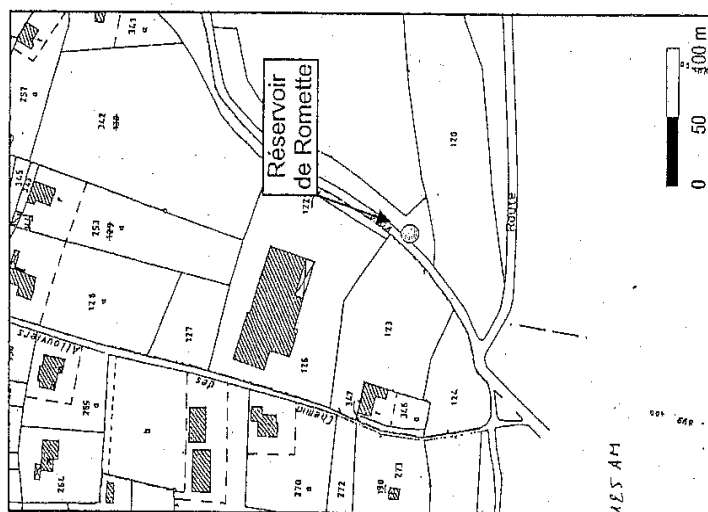
Fond de plan I.G.N.



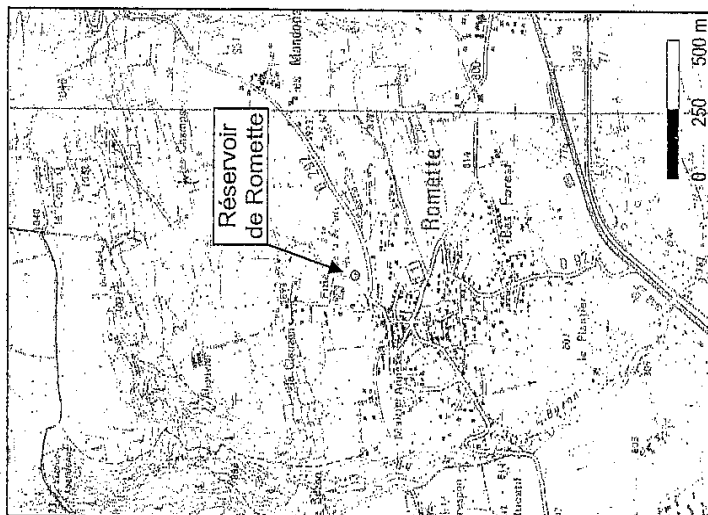
RESERVOIR DE ROMETTE

DOSSIER AE 01 09 05
Dressé le : 09/12/02-Modifié le :

**Société d'Ingénierie
pour l'Eau et l'Environnement
Provence Alpes Côte d'Azur**



Extrait cadastral section AM



Localisation géographique.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN. 2005**
Gap, le _____

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

1 Rémi ALBERT

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Réservoirs des Fareaux et de Romette

Réservoir des Fareaux

Section	Parcelle	Lieu - dit	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A2	210	Les Pignes	Monsieur	BENOIT	Joseph Aimé	11/05/1933 à Gap	05000 ; Gap	22970	50

Réservoir de Romette

Section	Parcelle	Lieu - dit	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
AM	121	Serre - La Croix	Monsieur	BROCHIER	Edmond Joseph	02/10/1934 à Romette	Romette ; 05000 Gap	2380	100

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **13 JAN 2001**
Gap, le

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-7

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Instauration du périmètre de protection immédiate sur le réservoir d'eau de Romette et institution de servitudes d'accès .

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

de l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir de Romette, situé sur la commune de GAP.

de l'institution de servitudes d'accès au réservoir de Romette.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2005-13-8 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir de Romette et l'institution de servitudes d'accès à ce réservoir situé sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- VU le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP;

- VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat du réservoir de Romette, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'instauration du périmètre de protection du réservoir précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-13-8 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à l'instauration du périmètre de

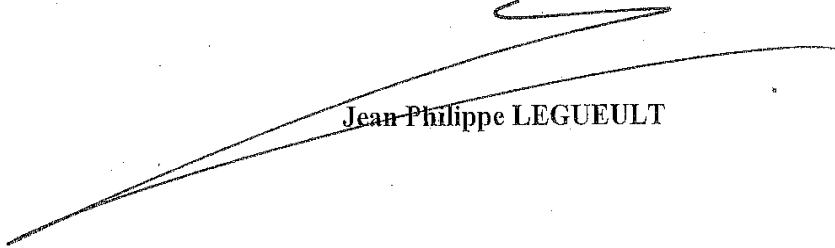
protection immédiate du réservoir de Romette et à l'instauration de servitudes d'accès à ce réservoir est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le **24 SEP. 2009**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Santé-Environnement

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-13-11 du 13 janvier 2005

Objet : Commune de GAP.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration d'un périmètre de protection immédiate sur le réservoir d'eau des Fareaux .

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1et R126-1 ;
- VU la délibération de la commune de Gap en 28 juin 2002 date du approuvant le projet, son montant et demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de protection immédiate sur le réservoir d'eau des Fareaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-295-1 du 22 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le rapport en date du 29 octobre 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Considérant

la nécessité de protéger le réservoir d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir des Fareaux (réservoir d'eau destinée à la consommation humaine) situé sur la commune de Gap.
- L'institution de servitudes d'accès au réservoir des Fareaux.

ARTICLE 2 : Périmètre de protection

Le périmètre de protection immédiate de réservoir des Fareaux s'étendra sur une surface de 50 m² autour du réservoir des Fareaux sur la parcelle n°210 en partie Section AB.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de GAP.

La commune de GAP est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du réservoir et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 3: Localisation et accès

Les coordonnées cartésiennes du réservoir des Fareaux sont :

- en Lambert III : x = 897050 m ; y = (3)264900 m et z = 1280 m.
- en Lambert (II étendu) : x = 897238,6 m ; y = 1965127,2 m et z = 1280 m.

L'accès au réservoir devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 4 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique ont constamment accès au réservoir. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

ARTICLE 5 : Plans et visite de récolement

La commune de Gap établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les travaux, achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables

tant que le réservoir participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gap dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Gap en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Gap,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 13 JAN. 2005

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan : 1 page
- Etat parcellaire : 1 page

Propriétaires concernés par la mise en place de la DUP ; Réservoirs des Fareaux et de Romette

Réservoir des Fareaux

Section	Parcelle	Lieu - dit	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
A2	210	Les Pignes	Monsieur	BENOIT	Joseph Aimé	11/05/1933 à Gap	05000 ; Gap	22970	50

Réservoir de Romette

Section	Parcelle	Lieu - dit	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)
AM	121	Serre - La Croix	Monsieur	BROCHIER	Edmond Joseph	02/10/1934 à Romette	Romette ; 05000 Gap	2380	100

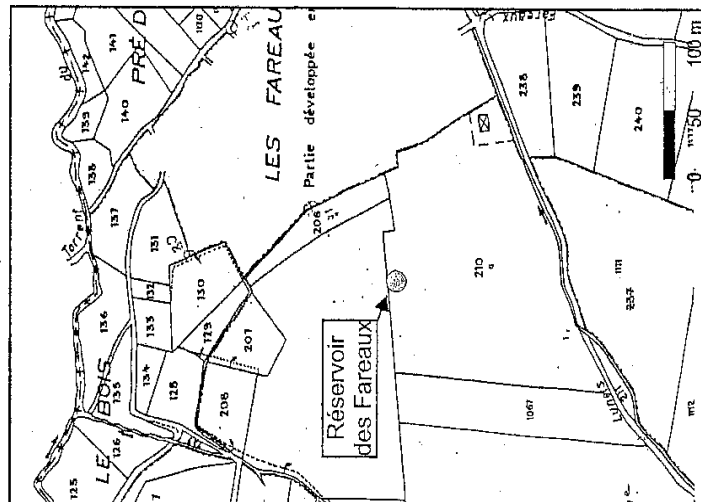
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le **13 JAN. 2005**

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI

21

Dressé le : 09/12/02-Modifié le :



Localisation géographique

Extrait cadastral section A2.

• Rémi ALBERTI



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Direction de l'Action et de la Coordination Interministérielles
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2009

N° 2009-267-8

OBJET : Commune de GAP

Expropriation pour cause d'utilité publique.

**Instauration des périmètres de protection immédiate sur le réservoir d'eau des Fareaux
et institution de servitudes d'accès .**

PROROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir des Fareaux.
- de l'institution de servitudes d'accès au réservoir des Fareaux.

**LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'expropriation ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-13-11 du 13 janvier 2005, déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du réservoir des Fareaux et l'institution de servitudes d'accès à ce réservoir situé sur le territoire de la commune de GAP, conformément aux pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

- **VU** le courrier du 27 juillet 2009 du maire de GAP, sollicitant la prorogation des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de GAP ;

- **VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la poursuite des acquisitions foncières dans le périmètre immédiat du réservoir des Fareaux, de réaliser les travaux et l'aboutissement du projet cité ci-dessus, de proroger la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir précité pour une durée de cinq ans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

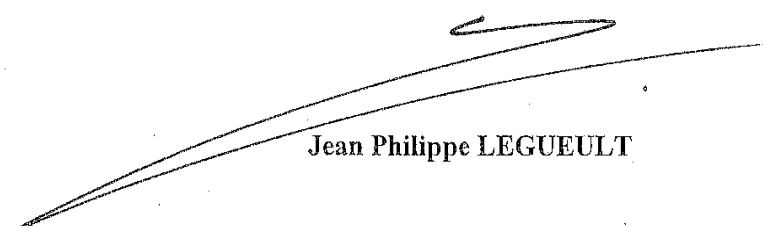
ARTICLE 1^{er} : -L'arrêté n° 2005-13-11 du 13 janvier 2005 déclarant d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir des Fareaux et à l'instauration de servitudes d'accès à ce réservoir est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 13 janvier 2010.

ARTICLE 2 :- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Le maire de GAP,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et affiché à la porte principale de la mairie de GAP .

Fait à GAP le **24 SEP. 2009**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean Philippe LEGUEULT

I₃ - Gaz

Servitude d'utilité publique d'implantation et de passage :

- ▶ Canalisations «ALIMENTATION GAP DP DN100 et DN80 » (GRTgaz)

Bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

- ▶ Canalisation «ANTENNE DE VAL DE DURANCE DN160» (exploitée par GrDF)

Bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Effets de la servitude :

Voir «Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage» ci-après.

Servitude d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

▶ Arrêté préfectoral n°05-2022-03-21-007» du 16 février 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- ▶ Code de l'environnement: articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1

Ouvrages concernés et gestionnaire de la Servitude :

Canalisations de transport exploitées par le transporteur **GRTgaz** - Bâtiment Oxaya - 10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON Cedex 07

- Canalisations «ALIMENTATION GAP DP DN100 et DN80 »
- Installation annexe - poste gaz «GAP COUP DP»

Canalisations de distribution exploitées par le transporteur **GRDF** - Bureau d'exploitation du gaz - 212 avenue Jules Cantini - 13417 MARSEILLE Cedex 8

- DN100
- Installation annexe «MPC/MPB»

Effets de la servitude :

Voir Arrêté Préfectoral ci-après.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de Gap est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ALIMENTATION GAP DP (UPAIX-GAP)	100	80
ALIMENTATION GAP DP	80	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation traversant le territoire sous contrat de prestation auprès de GRDF

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE VAL DE DURANCE	160	8

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installation annexe située sur le territoire dont les zones d'effets l'impactent

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
GAP COUP DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages ALIMENTATION GAP DP DN 100 et DN 80, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ANTENNE DE VAL DE DURANCE DN 160, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le

16 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-02-16-00001

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-007 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Gap

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-007 instituant sur la commune de Gap des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2021 émis par la commune de Gap sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques

DREAL PACA- unité contrôle industriel et minier – 36, boulevard des Dames – 13002 Marseille – 04 88 22 63 99
www.paca.developpement-durable.gouv.fr/

Page 1 sur 6

d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gap

Code INSEE : 5061

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantatio n	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation GAP DP	80	80	68	enterrée	25	5	5
Alimentation GAP DP	80	100	2003	enterrée	30	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GAP COUP DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de distribution de gaz, dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41 du code de l'environnement, exploitées par :

Nom : GRDF

Adresse :

Bureau d'exploitation gaz
212 avenue Jules Cantini
13417 MARSEILLE Cedex 8

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantatio n	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100	20	100	3256	enterrée	15	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MPC/MPB	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur ou distributeur à ses canalisations figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-007 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-007 est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes pendant une durée minimale d'un an.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

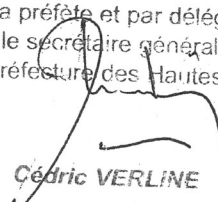
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le maire de la commune de Gap, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de GRDF.

La préfète,

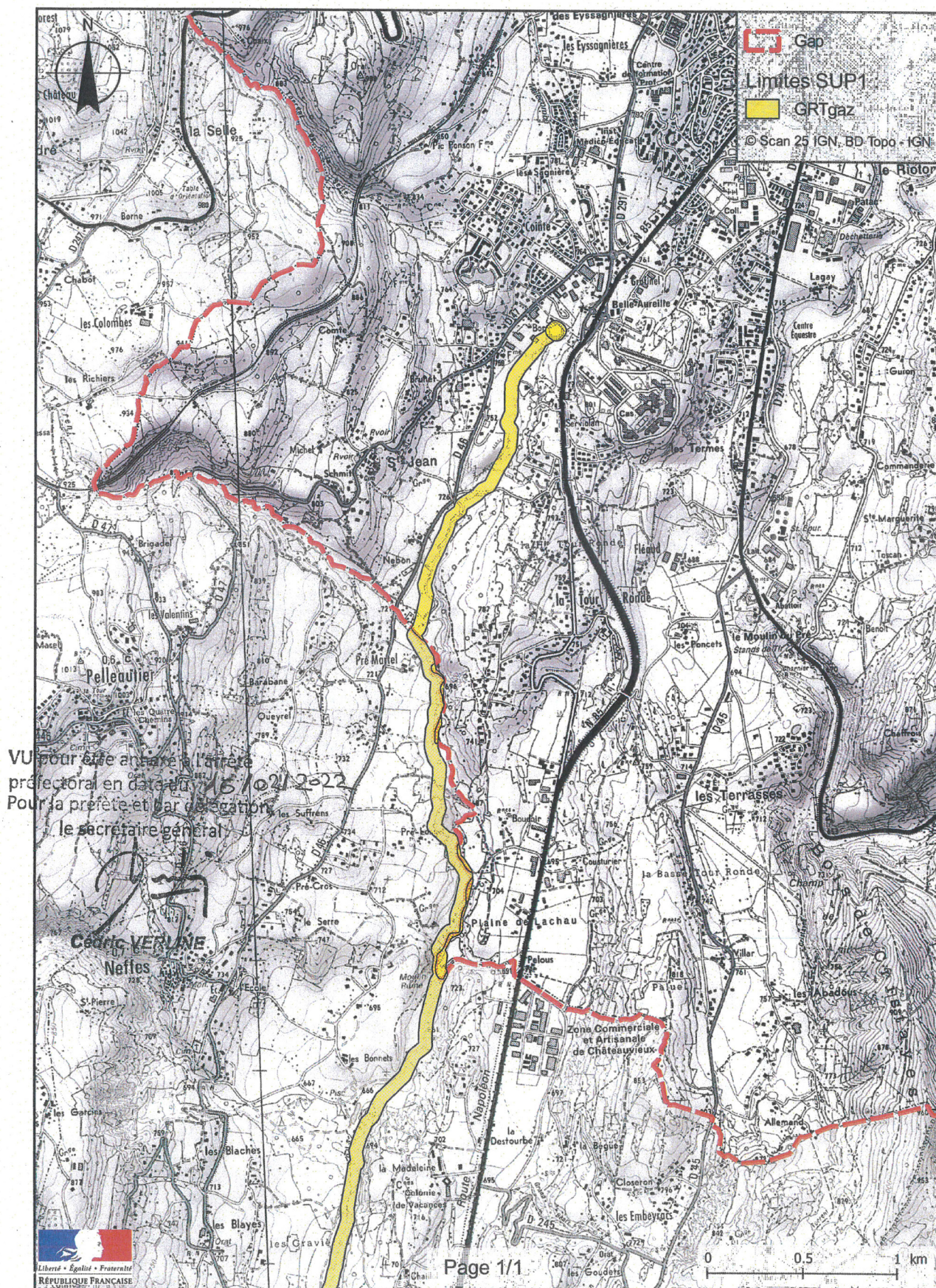
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Hautes Alpes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



I₄ - Électricité

Généralités :

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres.

Les concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- ▶ une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- ▶ une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- ▶ une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

- ▶ une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Pour plus de précision, voir la [fiche afférente](#) validée par le Ministère de la transition écologique.

Lieux d'application :

- ▶ Ligne aérienne 225 000 volts CHAMPAGNIER – SERRE PONCON
- ▶ Ligne aérienne 225 000 volts CHAMPAGNIER – GRISOLLES
- ▶ Ligne aérienne 225 000 volts CURBANS - GRISOLLES
- ▶ Ligne aérienne 63 000 volts GAP – PONT-DU-FOSSE – ST MAURICE – LA TRINITE
- ▶ Ligne aérienne 63 000 volts GRISOLLES – LE SAUTET
- ▶ Ligne aérienne 63 000 volts GRISOLLES – PONT-DU-FOSSE
- ▶ Ligne souterraine 63 000 volts GAP – PONT-DU-FOSSE – ST MAURICE – LA TRINITE
- ▶ Ligne souterraine 63 000 volts GAP – GRISOLLES 1
- ▶ Ligne souterraine 63 000 volts GAP – GRISOLLES 2

Effets de la servitude :

- ▶ dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des ouvrages aériens et 15 m pour les ouvrages souterrains : consultation du gestionnaire en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme;

- ▶ avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, le propriétaire d'un terrain gervé de servitudes doit prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible et au moins un mois avant le début des travaux;

- ▶ déclaration de projet de travaux (DT) / déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Gestionnaire de la Servitude :

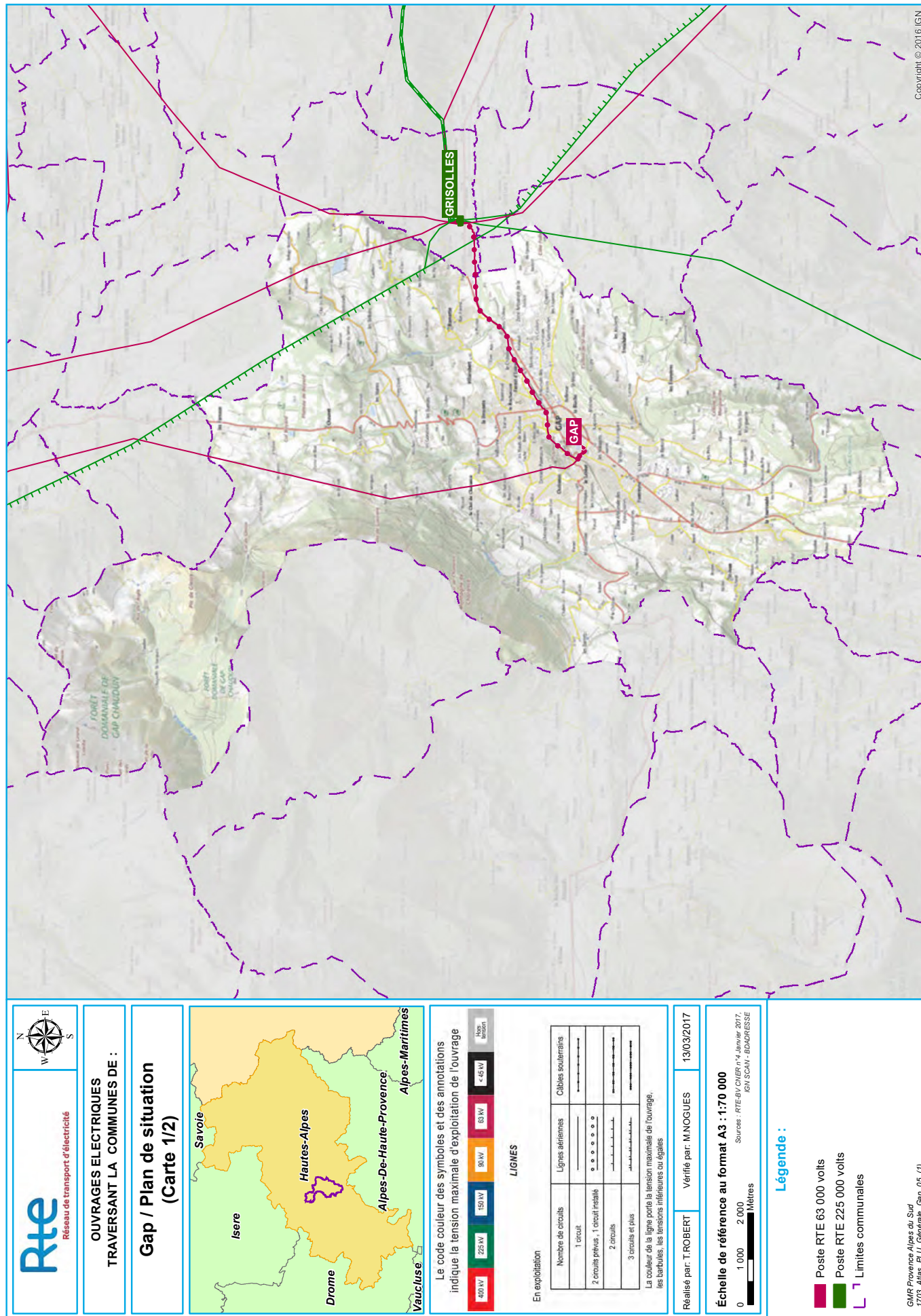
RTE - Groupe Maintenance Réseau **Provence Alpes du Sud**

251, rue Louis Lépine

Les Chabauds - Nord

13320 BOUC-BEL-AIR

04.42.65.67.28





INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- ⇒ En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- ⇒ La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

RTE GMR PROVENCE ALPES DU SUD
251 RUE LOUIS LEPINE
13320 BOUC-BEL-AIR
04 42 65 67 28

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre **a minima** un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

PT₁ - Télécommunications

Généralités :

Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Actes d'institution et lieux d'application :

Centre radio électrique de Gap – Saint-Mens : zone de garde de 500 m instituée par décret du 18 novembre 1974 (secrétariat d'État aux postes et télécommunications).

Gestionnaire de la servitude :

France Telecom

Contact : M. Jean-Claude SCHMIDT - jeanclaud.schmidt@orange-ftgroup.com

FT UPRSE FH

10, bis rue de la Cécile

26000 VALENCE

Effets de la servitude :

► Article L.57 du Code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radio électriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radio électriques.

► Article L.61 du Code des postes et des communications électroniques

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

► Article R.30 du Code des postes et des communications électroniques

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio électriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radio électriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui.

N° 85
Pour Amplification
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 18 NOV. 1974

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres émetteurs-récepteurs du faisceau hertzien GAP = BRIANCON pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(Journal Officiel du 27 novembre 1974)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1971 classant les centres de GAP, MONT-COLOMBIS, COL-DE-CHERINE, BOUCHIER et BRIANCON (Haute-Alpes) en 1ère catégorie;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 janvier 1974,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de garde, instituées autour des centres radioélectriques de GAP, MONT-COLOMBIS, COL-DE-CHERINE, BOUCHIER et BRIANCON (Hautes-Alpes).

.../...

Art. 2 - Les zones de garde sont définies par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 NOV. 1974

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie
et de la Recherche,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Michel d'ORNANO

Pierre LELONG

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

GAP - BRIANÇON



STATION

GAP

05 2201

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE :

1/25 000



ZONE DE GARDE

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : AOÛT 1972

FHS 230

- L E G E N D E -

DANS LA ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE DELIMITEE PAR LE CERCLE NOIR DE 500 METRES DE RAYON SERONT SOUMIS A L'APPROBATION PREALABLE DU MINISTERE DES P.T.T. , L'INSTALLATION ET L'USAGE :

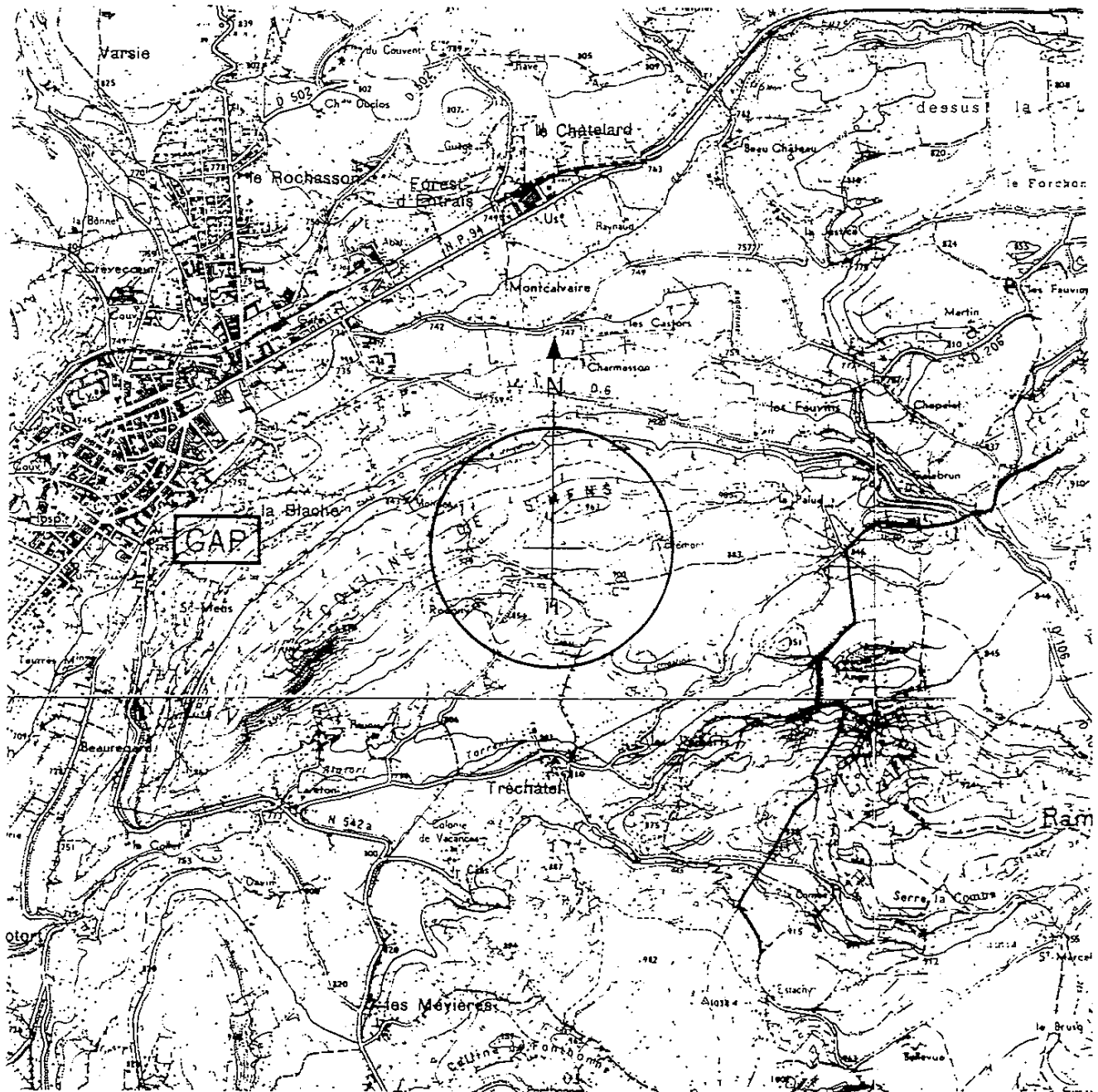
1°) DES APPAREILS ELECTRIQUES QUELLE QUE SOIT LEUR PUISSANCE EMETTANT DES FREQUENCES SUPERIEURES A 1 MILLIARD DE PERIODES PAR SECONDE (1 GHZ) .

2°) DES APPAREILS ELECTRIQUES DONT LA PUISSANCE UNITAIRE EST SUPERIEURE A 50 KVA.

NOTA : ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER SEULEMENT DANS LE CAS OU UNE INSTALLATION COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE EST PREVUE DANS LES ZONES DE SERVITUDES.

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
FAISCEAUX HERTZIENS
67, avenue Lénine
94110 ARCUEIL

Décret du 18 novembre 1974



Communes et Départements intéressés

Gap

05 - HAUTES - ALPES

Préf:Gap

PT₂ - Télécommunications

Généralités :

Servitudes de protection des transmissions des centres d'émission et de réception exploités par l'État, contre les obstacles.

Actes d'institution et lieux d'application

Centre radio électrique de Gap – Saint-Mens : zone secondaire de dégagement

Couloir de 1000m de long et 100m de large (vers Mont Colombis)

Décret du 15 avril 1975 : Secrétariat d'État aux postes et télécommunications

Station de Gap – autocommutateur : zones secondaires de dégagement

Couloir de 1200m de long et 50m de large (vers Romette)

Couloir de 500m de long et 50m de large (vers Jarjayes)

Décret du 02 juillet 1992 : Ministère des postes et télécommunications

Gestionnaire de la Servitude :

France Telecom
FT UPRSE FH
10, bis rue de la Cécile
26000 VALENCE

Contact : M. Jean-Claude SCHMIDT - jeanclaud.schmidt@orange-ftgroup.com

Effets de la servitude :

► Article L54 du Code des postes et communications électroniques

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des communications électroniques radioélectriques.

► Article L55 du Code des postes et communications électroniques

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

► Article L56-1 du Code des postes et communications électroniques

Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les exploitants de réseaux ouverts au public pour la protection des réseaux de communications électroniques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

1° Les propriétés voisines des stations radio électriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

2° Un plan de protection contre les perturbations radio électriques définit pour chaque station les servitudes radio électriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

...

3° Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2° ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

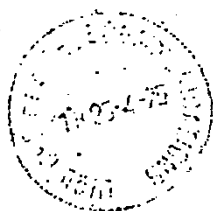
► Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles :

Centre radio électrique de Gap – Saint-Mens : altitude maximale = 965m

Décret du 15 avril 1975 : secrétariat d'État aux postes et télécommunications

Station de Gap – autocommutateur : altitude comprise entre 753 à 872m vers Jarjayes et 755 à 794m vers Romette

Décret du 02 juillet 1992 : Ministère des postes et télécommunications



N° 37

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 15 AVR. 1975

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations du faisceau hertzien
GAP = BRIANCON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 2 janvier 1974 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 21 décembre 1973 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 janvier 1974,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les 1 des zones secondaires de dégagement des stations de GAP, MONT-COLOMBIS, COL DE CHERINE, BOUCHIER et BRIANCON (Hautes-Alpes) situées sur le parc du faisceau hertzien GAP = BRIANCON.

Art. 2 - les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 AVR. 1975

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Equipement,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes
et Télécommunications,

Robert GALLEY

Aymar ACHILLE-FOULD

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

GAP – BRIANÇON



STATION

G A P

0 5 2 2 0 1

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 25 000



ZONES DE DÉGAGEMENT

CODÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

PARIS : AOÛT 1972

FHS 225

- LEGENDE -

DANS LA ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT DELIMITEE PAR DEUX TRAITS NOIRS PARALLÉLES DISTANTS DE 100 MÈTRES SUR UNE LONGUEUR DE 1000 MÈTRES IL EST INTERDIT, EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ÉTAT, SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES P.T.T, DE CRÉER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE LA PLUS HAUTE EXCÈDE LA HAUTEUR PRÉCISÉE SUR LE PLAN CI-CONTRE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER.

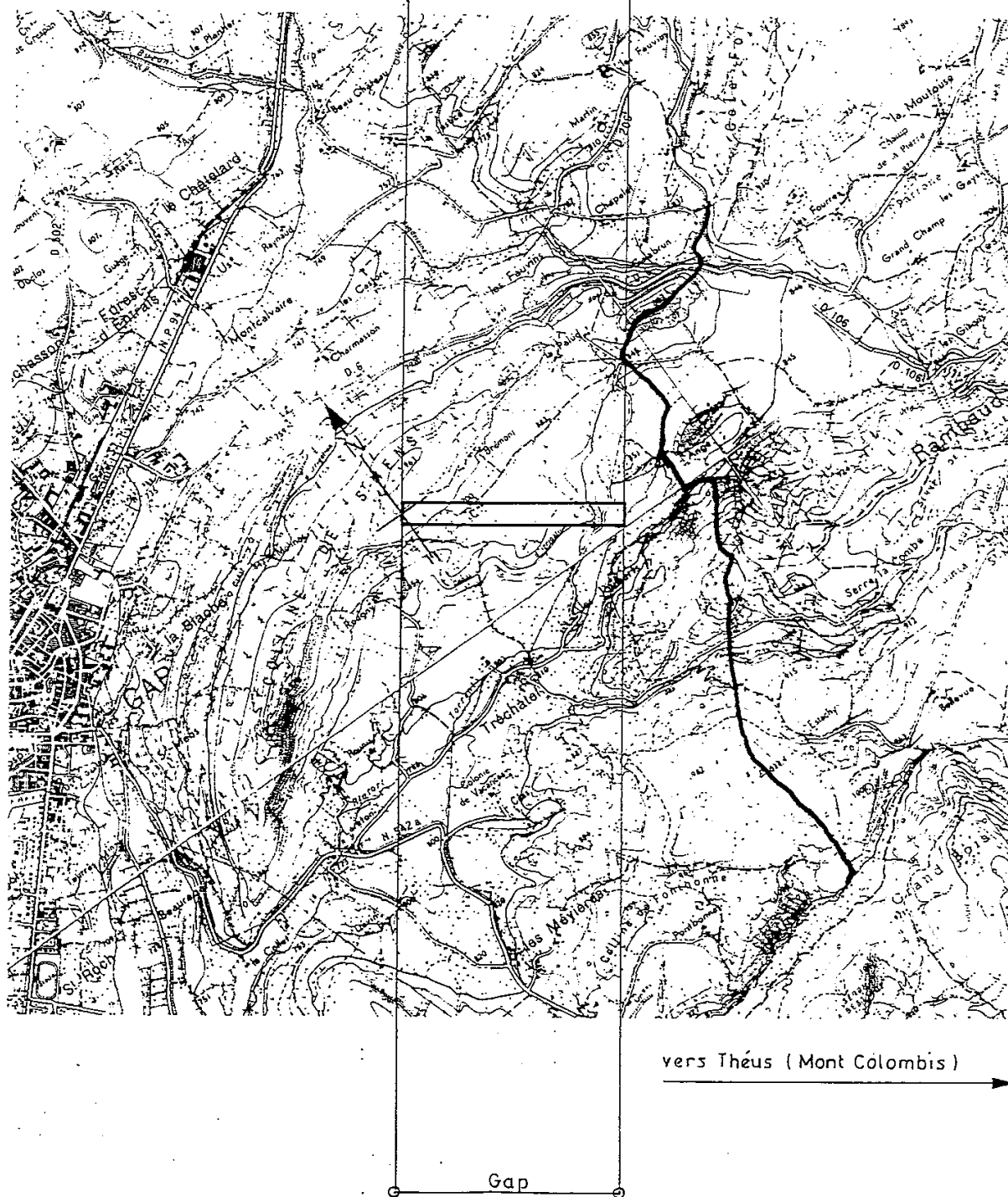
NOTA - ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER SEULEMENT DANS LE CAS OU UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DÉRÔGE AU DÉCRET AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX.

DIRECTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU RÉSEAU NATIONAL
FAISCEAUX HERTZIENS
67, avenue Lénine
94110 ARQUEUIL

ALTITUDES MAXIMA

965

Décret du 15 avril 1975



Communes et
Départements intéressés

05 - HAUTES-ALPES

Préf : Gap

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°

46

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 02 JUIL 1992

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage de la station de
Gap-Autocommutateur, située dans le département des Hautes-
Alpes.

S 00 287.D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement
et des transports, et du ministre des postes et télécommunica-
tions ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles
L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant
des servitudes pour la protection radioélectrique contre les
obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du
commerce extérieur en date du 3 décembre 1981 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et
de la forêt en date du 2 décembre 1981 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunica-
tions en date du 17 décembre 1981,

Décète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les li-
mites de la zone secondaire de dégagement de la station de Gap-
Autocommutateur.

Art. 2 - La zone secondaire de dégagement intéressant
le département des Hautes-Alpes est définie sur ce plan par le
tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles
fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommuni-
cations.

.../...

J.O. N° 157 - 8 JUIL 1992

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 02 JUIL 1992

Pierre BÉREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emile ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Jean-Louis BIANCO

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS



DIRECTION OPERATIONNELLE PROVENCE-ALPES

DECRET N°46 DU 02 JUILLET 1992

STATION
DE
GAP-AUTOCOMMUTEUR

005 22 008

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE . 1/10000

ZONE DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret 62273 et 62274 du 12.3.62)

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE
DIRECTION REGIONALE
SERVICE DE L'ENTRETIEN DES MOYENS
BUREAU G21
3° SECTION

Marseille Avril 1992

SFH 0502

L E G E N D E

DANS LA ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT DELIMITEE PAR:
UN COULOIR DE 500 M DE LONG ET 50 M DE LARGE, AINSI QU'UN
COULOIR DE 1200 M DE LONG ET 50 M DE LARGE, A GAP AUTOCOM-
MUTATEUR :

IL EST INTERDIT EN DEHORS DES LIMITES DU DOMAINE DE L'ETAT,
SAUF AUTORISATION DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICA-
TIONS, DE CREER DES OBSTACLES FIXES OU MOBILES DONT LA PARTIE
LA PLUS HAUTE EXCEDE LA HAUTEUR PRECISEE SUR LE PLAN CI-CONTRE
PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA MER :

VERS ROMETTE DE 755 M EN A B JUSQU'A 794 M EN C D
VERS JARJAYES DE 753 M EN E B JUSQU'A 872 M EN F G

NOTA : ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER SEULEMENT DANS LE CAS OU
UNE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE SERVITUDES DEROGES AU DECRET
AINSI QUE DANS LES CAS DOUTEUX :

FRANCE TELECOM
SIDO PROVENCE ALPES
B P 820
13278 M A R S E I L L E cedex 8

T₁ - Voies ferrées

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) *Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).*

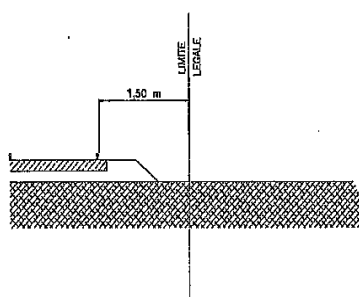


Figure 1

- b) *Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).*

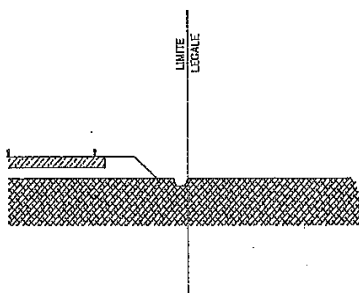


Figure 2

- c) *Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).*

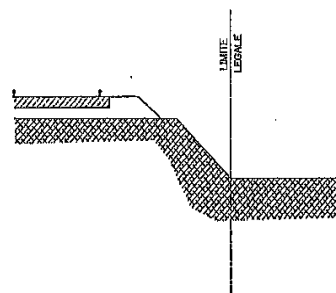


Figure 3

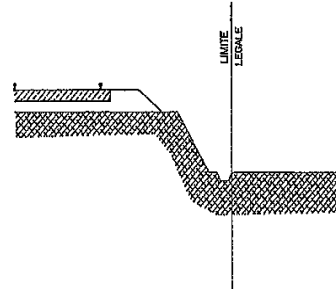


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

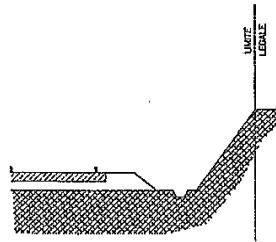


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

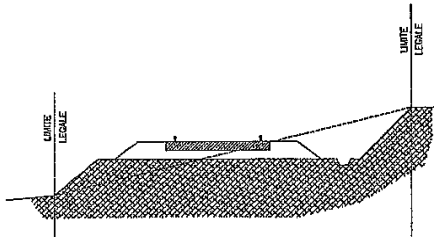


Figure 6

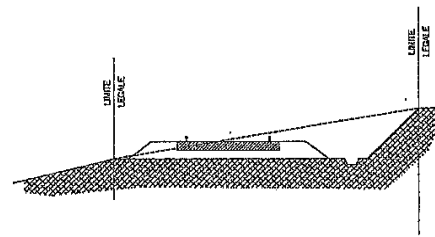


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

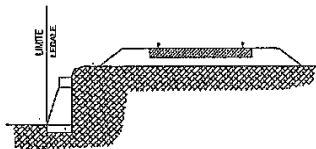


Figure 8

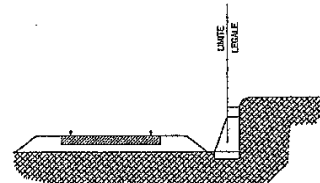


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

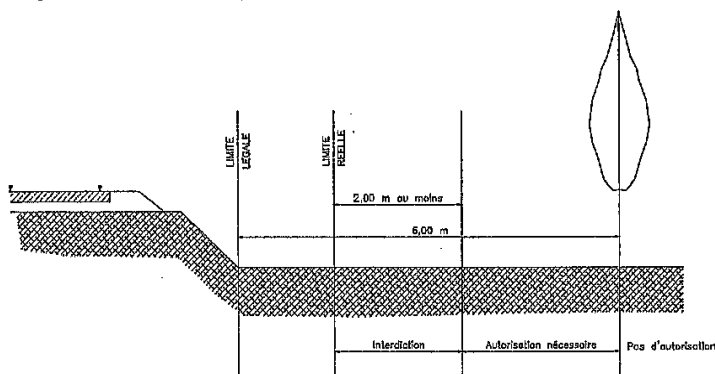


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

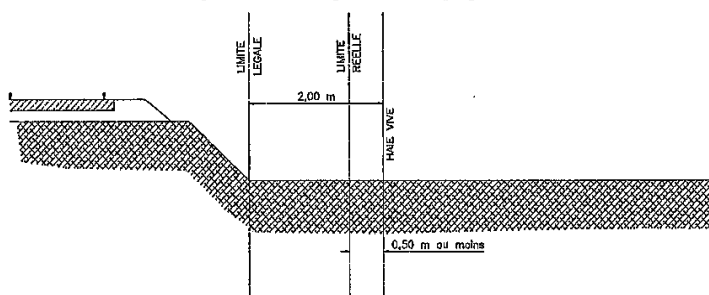


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

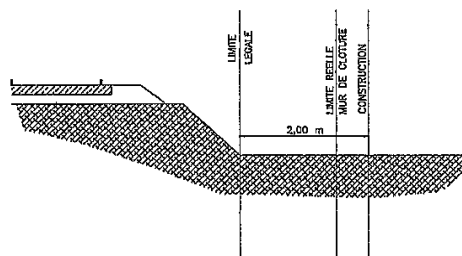


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

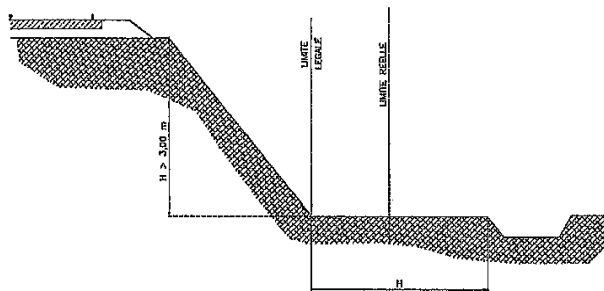


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

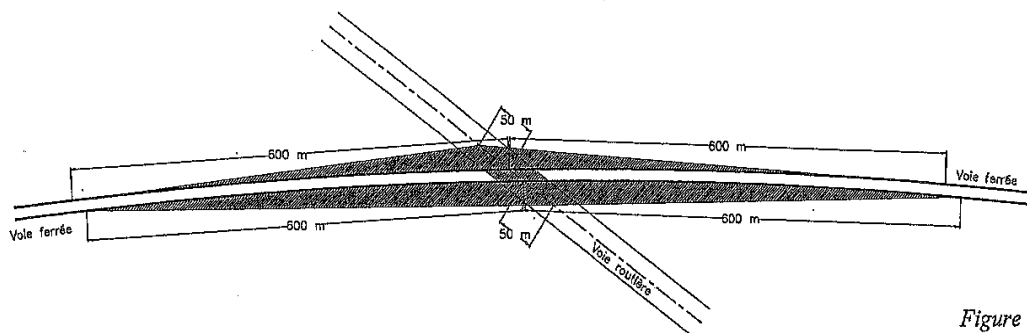


Figure 14

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

COPIE



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE IMMOBILIERE MEDITERRANEE
Pôle Gestion des Actifs
Tour Méditerranée
65 avenue Jules Cantini
13298 MARSEILLE cedex 20
Tél. : 04 95 04 16 06 - Fax : 04 95 04 18 86

Monsieur Pierre Yves LECORDIX
DDE des Hautes Alpes
3, place du Champsaur
BP 98
05007 GAP Cedex

Nos réf : GA – 557/08/OE/PLU-58-08-61
Affaire suivie par Orianne Etancelin
☎04.95.04.12.78 / Fax 04.95.04.18.86
orianne.etancelin@sncf.fr

Objet : Suivi des documents d'urbanisme – Porter à connaissance
Révision du POS valant élaboration du PLU
Région MR ligne 915.000 de Veynes à Briançon

Marseille, le 27 NOV. 2008

Monsieur,

La commune de GAP envisage une délibération en conseil municipal afin de lancer la révision de son document d'urbanisme. Vous m'avez demandé de vous faire connaître, en ce qui concerne la SNCF et Réseau Ferré de France (RFF), toutes informations relatives à l'élaboration de ces documents, afin de les porter à connaissance de la commune concernée.

J'ai l'honneur de vous faire part des informations suivantes :

Servitudes d'utilité publique relatives au Chemin de Fer :

Elle découle directement de la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer qui institue des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précisent lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié.

S'agissant des servitudes de ladite loi, *le document graphique des servitudes annexé au PLU devra faire figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures*. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

En outre, la fiche technique de la dite servitude devra être annexée au document faisant mention des servitudes d'utilité publique.

Informations complémentaires :

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

Zonage :

La SNCF et RFF souhaitent que leurs emprises soient inscrites dans un *zonage dit « banalisé »*. En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire le zonage ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

La circulaire n° 90-20 DAU-DDT du 5 mars 1990 qui prônait un zonage ferroviaire a été abrogée par une *circulaire du ministère de l'équipement du 15 octobre 2004*. En outre, un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles dans une même zone mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

En outre, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerce, hôtel dans les gares etc...) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

Projet d'intérêt général :

Un projet de modernisation de la ligne des Alpes, d'Aix-en-Provence à Briançon, figure au Contrat de Projet Etat Région 2007 - 2013.

Autres projets :

Il existe deux projets sur la commune de Gap :

- Un projet de rénovation de la Gare,
- Un projet de création de pôle d'échange.

Emplacement réservé :

Néant.

Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, *le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur.*

Aussi, il devra être strictement respectée la circulaire n° 2000-5 UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 06 octobre 1978 pour les autres zones,
3. L'arrêt du 09 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous ou le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.

Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrages d'art, etc...) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que la SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex: bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. La SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord.

Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du Chemin de Fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à la S.N.C.F. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de Chemin de Fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de la S.N.C.F.

Ponts-routes - Ponts-rails - Murs de soutènement :

Il existe sur la commune de Gap :

- 19 ponts-rails. Concernant les Pont Rail des PK 262.118 et 266.094, la SNCF prévoit la régénération du tablier vers 2011.
- 13 ponts-routes.

En règle générale toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à la S.N.C.F. au moins 18 mois à l'avance.

Tunnels :

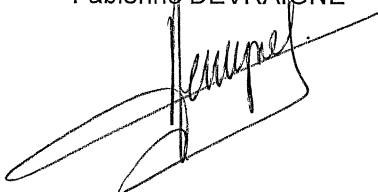
La présence du tunnel de La Selle, du kilomètre 261.263 au kilomètre 261.303, impose que tous les travaux à exécuter dans les « zones sensibles » définies sur les croquis annexés (zones comprises entre les polygones ABC et A'B'C'), soient portés à la connaissance de la SNCF au moins 18 mois à l'avance.

Par ailleurs, la SNCF et RFF souhaiteraient être informés et associés au déroulement de la procédure, tel que participer aux réunions de travail, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier de PLU.

Il serait également utile de rappeler à la commune de Gap, que *chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

La Dirigeante du Pôle
Fabienne DEVRAIGNE

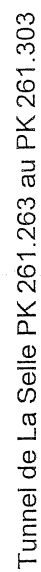


PJ : Fiche Servitudes T1, croquis tunnel et circulaire portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie à Réseau ferré de France

Copie à Monsieur le Maire de Gap

TUNNELS ZONE SENSIBLE



Ar6 - Abords des Champs de Tir

Généralités :

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale des armées.

Les projets de l'autorité militaire en ce qui concerne ce régime extérieur (mesures destinées à assurer la sécurité des populations) déterminent :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux,
- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaires de l'évacuation, horaire des tirs).

Une zone de nuisances sonores liées aux exercices militaires est également inscrite autour du site.

Actes d'institution et lieux d'application :

Acte n° AR6 050 061 01 du 4 juillet 2006 - Ministère de la défense

- Localisation : Lieu-Dit La Tourronde

Effets de la Servitude :

- Limitations d'utiliser le sol

1/ Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2/ Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses. Toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle est destinée à l'habitation, cette construction se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdiction qui grève l'ensemble de la zone dangereuse. C'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire «devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui sera adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets».

Gestionnaire de la servitude :

Ministère de la Défense

Etablissement du génie de Grenoble

BP1216

38023 GRENOBLE CEDEX

FICHE DE SERVITUDE

Région terre sud-est Lyon

N°	AR6	050	061	01
	code de la servitude	code du département	code de la commune	numéro d'ancienneté

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble :
Champ de tir temporaire de la Tourronde - lieu-dit la Tourronde à Gap
N° SAGRI 050 061 006I

2. Textes de référence - création - modifications :
Régime extérieur approuvé par décision N° 27382/RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR du 9 septembre 2003

3. Vérification et approbation - date - autorité :

4. Organismes responsables : - utilisateur : 4ème régiment de Chasseurs à Gap
- gestionnaire : Etablissement du génie de Grenoble - BP1216 - 38023 GRENOBLE CEDEX

5. Contraintes imposées au droit de propriété :
Servitude de tir : loi du 13 juillet 1927 - article 25
Zone dangereuse établie sur terrains militaires, communaux et privés
Stationnement et circulation dans les propriétés et sur les voies de communication interdits pendant l'exercice des tirs.

6. Liste des communes touchées avec leur numéro code :

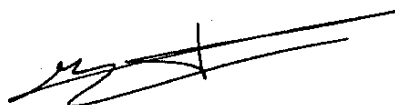
Gap 05 061

7. Observations - évolution prévisible
Les tirs sont autorisés tous les jours, les week-end du 1 janvier au 30 juin et le 2ème dimanche du mois de 8H à 12H.

Date d'établissement de la fiche : 4 juillet 2006

Le général de corps d'armées de Bouteiller
gouverneur militaire de Lyon
commandant la région terre sud-est

Le Lieutenant-colonel NATTE
Chef du Bureau Stationnement Infrastructure
Par suppléance



Plan du Régime Extérieur

LEGENDE	
ECHELLE	1 / 25 000
LIMITE DE LA ZONE DANGEREUSE	
LIMITE DE LA ZONE COMPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ	
CAPITALES DE TIR	
VEDETTES	 à 
PANNEAUX	 à 
TERRAIN MILITAIRE	
ACCES	

